

**CINQUIÈME RÉUNION UNIVERSELLE
DES COMMISSIONS ET AUTRES INSTANCES
NATIONALES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

S'APPROPRIER LE DIH EN L'INTÉGRANT DANS LES LOIS ET POLITIQUES NATIONALES

29 NOVEMBRE – 2 DÉCEMBRE 2021

S'APPROPRIER LE DIH EN L'INTÉGRANT DANS LES LOIS ET POLITIQUES NATIONALES

29 NOVEMBRE – 2 DÉCEMBRE 2021

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
SÉANCE D'OUVERTURE	5
SUIVI DE LA XXXIII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE	
ET DU CROISSANT-ROUGE : « S'APPROPRIER LE DIH » ET RAPPORTS VOLONTAIRES	9
Création ou rétablissement de commissions et autres instances nationales de DIH (CNDIH)	9
<i>Exemples de pratiques</i>	9
Participation aux traités	10
<i>Exemples de pratiques</i>	12
Adoption de lois et politiques nationales	12
<i>Exemples de pratiques</i>	13
Diffusion du DIH auprès des acteurs chargés de sa mise en œuvre, de son interprétation et de son application	13
<i>Exemple de pratique</i>	14
Coopération entre les CNDIH	14
<i>Exemples de pratiques</i>	15
Adoption de plans d'action	15
<i>Exemples de pratiques</i>	16
Rapports sur la mise en œuvre nationale du DIH	16
<i>Exemples de pratiques</i>	17
Commission internationale humanitaire d'établissement des faits	19
Recommandations de la première séance	20
Ressources	21
UNE PROTECTION RENFORCÉE POUR LES PERSONNES DISPARUES ET LEURS FAMILLES	22
L'importance de traiter la question des personnes portées disparues et de leurs familles	22
<i>Introduction</i>	22
<i>Les personnes disparues et leurs familles sur l'agenda multilatéral.</i> « Alliance mondiale pour les personnes disparues »	23
Adoption de mesures nationales visant à prévenir les disparitions et la dispersion des familles	24
<i>Bureaux nationaux de renseignements</i>	24
<i>Exemples de pratiques</i>	25
Adoption de mesures nationales pour élucider le sort des personnes disparues et répondre aux besoins de leurs familles	26
<i>Exemples de pratiques</i>	26
L'agence centrale de recherches du CICR et sa transformation	28
<i>Exemple de pratique</i>	29
Recommandations de la deuxième séance	29
Ressources	30
ASSURER L'APPLICATION DU DIH DANS LE DOMAINE DES ARMES, DES NOUVELLES TECHNOLOGIES ET DES TRANSFERTS D'ARMES	31
Application du DIH aux développements des technologies de guerre	31
<i>Exemples de pratiques</i>	32
Autres armes et traités relatifs aux armes	32
<i>Exemples de pratiques</i>	33
Transferts d'armes responsables	34
<i>Exemples de pratiques</i>	35
Recommandations de la troisième séance	36
Ressources	37

PROMOUVOIR UN CADRE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME COHÉRENT ET CONFORME AU DIH	38
Adoption d'une législation antiterroriste conforme au DIH	38
<i>Exemples de pratiques</i>	39
Recommandations de la quatrième séance.....	42
Ressources.....	42
SÉANCE DE CLÔTURE.....	43
ANNEXE 1: ORDRE DU JOUR.....	48
ANNEXE 2: LISTE DES PARTICIPANTS	50

INTRODUCTION

La cinquième édition de la Réunion universelle des Commissions et autres instances nationales chargées de la mise en œuvre du droit international humanitaire (Réunion universelle des CNDIH), organisée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), s'est déroulée en ligne entre le 29 novembre et le 2 décembre 2021, sur le thème « S'approprier le DIH en l'intégrant dans les lois et politiques nationales ».

Le but était de rassembler les représentants des CNDIH pour débattre de la mise en œuvre nationale du DIH en lien avec certains thèmes d'actualité, tels que détaillés dans l'ordre du jour (voir l'**annexe 1**).

Jusqu'à **230 participants** du monde entier ont pris part chaque jour aux débats. Parmi les participants figuraient des membres des **118 CNDIH**, des représentants de différents ministères – Affaires étrangères, Défense et Justice, notamment – ainsi que de Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ont également assisté aux débats, en qualité d'observateurs, les représentants de 12 États envisageant la création d'une CNDIH ainsi que de cinq organisations internationales ou régionales impliquées dans la mise en œuvre nationale du DIH¹. La cinquième Réunion universelle des CNDIH a ainsi été l'une des rares occasions de démontrer la véritable universalité du DIH, des représentants de divers organes et ministères du monde entier étant réunis pour discuter de sa mise en œuvre.

Des services d'interprétation simultanée ont été assurés en anglais, arabe, espagnol, français et russe pour faciliter ces interactions.

De nombreux exemples de pratiques actuelles des CNDIH figurent dans le présent rapport, de même que des exemples plus généraux de mesures de mise en œuvre nationale du DIH par les États. Ces différents exemples sont tirés des exposés présentés par les participants au cours des séances de la cinquième Réunion universelle ainsi que des communications écrites que les participants ont transmises (pendant ou après la réunion) aux Services consultatifs en DIH du CICR. Ces diverses contributions apparaissent tout au long du rapport, par ordre alphabétique des États, dans la section intitulée « Exemples de pratiques ».

¹ La liste des participants est disponible à l'annexe 2.

SÉANCE D'OUVERTURE

M^{me} Helen Durham, directrice du Département du droit international et des politiques humanitaires au CICR, a ouvert la cinquième Réunion universelle en souhaitant la bienvenue à tous les participants. Le discours d'ouverture prononcé par M^{me} Helen Durham est reproduit dans son intégralité ci-dessous.

Introduction

Excellences, chers orateurs, présidents, intervenants, participants et amis,

Au nom du Comité international de la Croix-Rouge, je vous souhaite la bienvenue à la cinquième Réunion universelle des commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire (CNDIH).

Je suis ravie d'ouvrir cette réunion. Nous avons le plaisir d'accueillir plus de **270** participants inscrits, provenant de **118** commissions ou autres instances nationales, auxquels s'ajoutent d'autres gouvernements présents en tant qu'observateurs, ainsi que des organisations internationales ou régionales. Nous nous félicitons de cette large participation.

En raison des restrictions actuelles liées à la pandémie de Covid-19, nous avons opté pour un programme en ligne plus léger que d'habitude. Établir le calendrier n'a pas été simple, mais nous espérons sincèrement que les horaires différents proposés chaque jour permettront à vous toutes et tous d'assister à plusieurs séances sur vos heures de travail.

Nous avons également décidé d'organiser cette réunion universelle en ligne car le moment nous a semblé opportun pour dresser un bilan de l'énorme travail accompli par les CNDIH à travers le monde. Cinq ans se sont en effet écoulés depuis la tenue de la quatrième Réunion universelle des CNDIH, qui nous a tous réunis ici à Genève. De plus, nous sommes actuellement à mi-parcours entre la XXXIII^e et la XXXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. À travers l'adoption de la résolution « S'approprier le DIH », la XXXIII^e édition a fortement soutenu le travail efficace des CNDIH. Afin de mettre en évidence ce qui a été fait depuis l'adoption de cette résolution, ou depuis la dernière Réunion universelle, et d'adopter un plan d'action pour les années à venir, nous avons sélectionné quatre questions clés qui seront abordées dans le cadre de cette réunion et que je présenterai dans un instant.

Nous restons déterminés à reprendre les réunions en présentiel ces prochaines années et espérons pouvoir accueillir la prochaine édition de la Réunion universelle ici, à Genève.

Bienvenue aux nouvelles commissions nationales de DIH et à celles qui ont été rétablies

Nombre de nos réalisations concrètes en matière de renforcement du respect du DIH n'auraient pas été possibles si celles et ceux d'entre vous qui sont présents parmi nous aujourd'hui n'avaient pas au départ pris l'initiative de créer des commissions nationales.

Aujourd'hui, nous avons le plaisir d'accueillir **neuf CNDIH** qui ont été instituées depuis la dernière Réunion universelle, en 2016, et qui se situent dans les territoires suivants :

1. Bulgarie
2. Chypre
3. Kiribati
4. Niger
5. Oman
6. Palestine
7. Papouasie-Nouvelle-Guinée
8. Pays-Bas
9. Vanuatu.

Je voudrais aussi souhaiter la bienvenue à **quatre CNDIH** qui ont été rétablies ou réactivées depuis la dernière réunion et qui se situent dans les territoires suivants :

1. Côte d'Ivoire
2. Gambie
3. Italie
4. Japon.

Cela porte le nombre total de CNDIH dans le monde à 118. Au nom du CICR, je tiens à féliciter chacune et chacun d'entre vous pour ces accomplissements et j'invite tout le monde à se joindre à moi pour souhaiter virtuellement la bienvenue aux représentants de ces commissions.

Quelques remarques sur les thèmes qui seront abordés lors de la réunion

Au cours des quatre prochains jours, vous serez nombreux à nous faire part de vos résultats concrets en matière de renforcement du respect du DIH.

« S'approprier le DIH » et rapports volontaires

Le premier point à l'ordre du jour est un suivi de la XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui a eu lieu en décembre 2019.

Lors de cette Conférence internationale, les membres ont adopté la résolution 1 intitulée « S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire ». Cette résolution reconnaît le rôle central que jouent les commissions nationales pour renforcer la mise en œuvre nationale du DIH. Cette séance sera l'occasion de mettre en lumière certaines de vos réalisations.

Beaucoup d'entre vous se souviendront qu'en 2019, à l'issue de la XXXIII^e Conférence internationale, nous avons lancé notre communauté virtuelle pour les commissions nationales de DIH. Cette page communautaire rassemble actuellement **30 membres** et a déjà donné lieu à quelques échanges sur l'évolution du DIH au niveau national. Nous espérons vous accueillir toujours plus nombreux sur cette plateforme, et n'hésitez pas à nous contacter de façon bilatérale pour toute question à ce sujet.

Les personnes disparues et leurs familles

Lors de la deuxième séance, nous réfléchirons aux mesures qui peuvent être prises au niveau national pour protéger les personnes disparues et leurs familles. Cette thématique a une portée mondiale, car des centaines de milliers de personnes sont portées disparues à travers le monde par suite de conflits armés, d'autres situations de violence, de catastrophes naturelles et de la migration. Ces situations peuvent entraîner des disparitions de longue durée qui peuvent ne jamais être élucidées. Chaque disparition plonge un grand nombre de personnes dans l'angoisse et l'incertitude de ne pas savoir ce qu'il est advenu de leurs proches ni où ils se trouvent, et bouleverse leur vie à de multiples égards. Souvent, de graves difficultés d'ordre social, administratif, juridique ou économique viennent encore aggraver leur détresse psychologique, qui ne fait que croître au fil des années en l'absence de réponses.

Comme toujours, une grande partie de la réponse à ces problèmes humanitaires réside dans le fait de pouvoir garantir une protection juridique adéquate à l'échelle nationale. Nous savons que de nombreuses mesures importantes ont déjà été prises par les commissions nationales pour mettre en place des cadres juridiques et politiques nationaux, ainsi que des mécanismes et processus pertinents. Nous sommes impatients de connaître votre action dans ce domaine et vos idées sur la manière dont le CICR pourrait vous soutenir davantage.

Cette séance sera également l'occasion de mettre en avant le travail de l'Agence centrale de recherches (ACR), qui a réuni avec leurs proches des millions de personnes qui avaient été séparées de leur famille, tant au cours des deux guerres mondiales que dans le cadre d'innombrables autres conflits et catastrophes ultérieurs. Nous expliquerons comment nous transformons l'ACR afin de nous assurer que notre réponse est adaptée aux défis d'aujourd'hui et de demain et que nous avons la capacité de soutenir correctement les États qui ont la responsabilité première de protéger les personnes disparues et leurs familles.

Armes, nouvelles technologies et transferts d'armes

Pour le CICR, l'application du DIH aux armes de tous types est essentielle, qu'il s'agisse de nouvelles technologies ou de celles qui existent depuis 70 ans ou plus. La communauté internationale est cependant confrontée aujourd'hui à des défis majeurs qui feront l'objet de nos discussions lors de la troisième séance.

Nous constatons que des armes existantes qui sont par ailleurs interdites, comme les armes nucléaires, les armes chimiques, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel, sont de plus en plus utilisées. Nous savons que plusieurs traités réglementent ces armes, mais nous nous heurtons à des difficultés lorsqu'il s'agit d'encourager les États à ratifier ces instruments et de garantir le respect de leurs dispositions. Votre rôle, en tant que représentants de commissions nationales de DIH, est très important à cet égard. Nous aimerions que vous nous disiez ce que vous faites, ou pouvez faire, pour assurer la mise en œuvre efficace du DIH, dans son ensemble, à l'échelon national, ce qui inclut la mise en œuvre des traités pertinents sur les armes.

Suite aux progrès de la science et de la technologie, nous assistons au développement rapide et à l'utilisation accrue, souvent sans restrictions, de nouveaux moyens et méthodes de guerre. Nous savons que nombre d'entre vous sont engagés dans des discussions sur l'utilisation de nouvelles technologies, des cyberopérations et des systèmes d'armes autonomes, ainsi que sur les défis posés par ces évolutions. L'objectif de cette séance est d'entendre votre point de vue sur la manière dont les commissions nationales de DIH peuvent participer davantage à ces discussions et aider les États à répondre à ces évolutions, afin de garantir l'application continue du DIH.

Partout dans le monde, nous sommes très préoccupés par les terribles souffrances que la disponibilité généralisée et les transferts d'armes, ainsi que leur usage abusif, infligent aux populations. Dans de nombreux cas, une réglementation insuffisante en est la cause. Les commissions et autres instances nationales de DIH ont un rôle essentiel à jouer en encourageant les États à réglementer et à limiter l'utilisation d'armes, notamment en procédant à des examens de leur licéité afin de s'assurer que ces armes et l'utilisation qui en est faite sont conformes au DIH.

Lutte contre le terrorisme et obligation de faciliter l'action humanitaire

La dernière séance thématique de la semaine portera sur la lutte contre le terrorisme et l'obligation de faciliter l'action humanitaire.

Tout en reconnaissant que les États doivent protéger leurs citoyens contre la menace terroriste, le CICR est préoccupé par l'impact que certaines mesures antiterroristes ont sur l'action humanitaire dans le monde. Dans certains contextes, les mesures antiterroristes ont empêché les secours et la protection humanitaires neutres et impartiaux d'atteindre ceux qui en ont le plus besoin, telle la population civile vivant dans des zones contrôlées par des groupes armés qualifiés de « terroristes ». Ces mesures sont incompatibles avec la lettre et l'esprit du DIH. Il est donc impératif que les États adoptent des clauses d'exemptions humanitaires dans leur législation antiterroriste, afin de garantir que l'aide et la protection humanitaires parviennent à ceux qui en ont besoin. C'est l'un des principaux moyens d'action que les commissions et autres instances nationales de DIH peuvent mettre en œuvre. Cette discussion sera axée sur des exemples concrets de clauses d'exemptions humanitaires, dont nombre d'entre vous ont contribué à l'obtention, ainsi qu'au partage de bonnes pratiques en la matière.

Par ailleurs, le CICR est préoccupé par la perception erronée selon laquelle le DIH ne s'applique pas aux opérations de lutte contre le terrorisme. Certains États affirment que la menace exceptionnelle imposée par les groupes armés non étatiques qualifiés de « terroristes » nécessiterait une réponse exceptionnelle, dans laquelle le DIH ne s'appliquerait pas, et ce malgré l'existence d'un conflit armé. Le CICR insiste sur le fait que le DIH s'applique systématiquement dans les situations de conflit armé, et nous sollicitons votre soutien pour encourager les États à respecter le DIH, y compris à l'égard d'une personne ou d'un groupe armé qualifié de terroriste.

Conclusion

Au cours de ces quatre séances, la majeure partie du temps sera consacrée à vos expériences et à votre travail. Cette réunion est la vôtre – c'est l'occasion d'échanger vos bonnes pratiques, de poser des questions à vos pairs sur la façon dont ils ont surmonté les obstacles auxquels vous êtes peut-être vous-mêmes confrontés, ainsi que de créer des synergies et des partenariats entre les différentes régions. La mise en œuvre du DIH au niveau national est un processus continu et qui peut toujours être amélioré. Nous espérons que cette cinquième édition vous inspirera des idées concrètes pour renforcer l'action de votre commission nationale de DIH.

Avec ceci, je voudrais remercier chaleureusement tous les représentants des commissions nationales de DIH qui ont accepté de nous parler de leur travail sur chacune de ces thématiques. Merci à tous nos collègues du monde entier qui ont participé à l'organisation de cet événement, et à vous toutes et tous qui avez pris le temps de vous joindre à nous.

Pour conclure, je tiens également à souligner la présence à cette réunion de plusieurs conseillers juridiques du CICR depuis le monde entier. Nous sommes bel et bien déterminés à continuer à vous soutenir et nos collègues sont prêts à assurer un suivi bilatéral avec chacune et chacun d'entre vous à l'issue de cette importante réunion.

Nous aurions bien sûr aimé pouvoir dialoguer avec vous tous en personne, mais nous devons tirer le meilleur parti de cette situation, et je suis convaincue que nous aurons de nombreux échanges stimulants. Je vous souhaite une fois encore la bienvenue et que cette semaine soit fructueuse.

Le discours d'ouverture prononcé par M^{me} Helen Durham est disponible en [anglais](#), [arabe](#), [espagnol](#), [français](#) et [russe](#) sur le site web du CICR.

SUIVI DE LA XXXIII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE : « S'APPROPRIER LE DIH » ET RAPPORTS VOLONTAIRES

La première séance de la cinquième Réunion universelle des Commissions nationales de DIH (CNDIH) a été consacrée aux témoignages de réussite dans la mise en œuvre de la résolution 1 de la XXXIII^e Conférence internationale² ainsi qu'à l'examen des mesures supplémentaires à prendre avant la prochaine Conférence internationale, prévue en 2023.

CRÉATION OU RÉTABLISSEMENT DE COMMISSIONS ET AUTRES INSTANCES NATIONALES DE DIH (CNDIH)

Le paragraphe 5 de la résolution 1 de la XXXIII^e Conférence internationale encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager la création d'une CNDIH ; pour sa part, le CICR encourage les États à continuer de renforcer les CNDIH qui ont déjà été mises en place.

Les participants à la cinquième Réunion universelle des CNDIH ont tenu à féliciter, en leur souhaitant la bienvenue, les 13 CNDIH qui – depuis 2016, date de la tenue de la quatrième édition – ont été créées, rétablies ou reconstituées dans les territoires suivants :

- Bulgarie
- Chypre
- Côte d'Ivoire
- Gambie
- Italie
- Japon
- Kiribati
- Niger
- Oman
- Palestine
- Papouasie-Nouvelle-Guinée
- Pays-Bas
- Vanuatu.

Exemples de pratiques

COLOMBIE

Au moment de la tenue de la cinquième Réunion universelle des CNDIH, la Colombie était en train de réactiver et de renforcer le Groupe technique sur le DIH et les conflits armés (*Grupo Técnico de DIH y Conflicto Armado*), qui fait office de Commission nationale colombienne de DIH. Le Groupe technique est placé sous les auspices du Conseil présidentiel des droits de l'homme et il agit de concert avec les organes de l'État.

2 Résolution 1 [33IC/19/R1] de la XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, « S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire », décembre 2019, disponible sur https://rcrcconference.org/app/uploads/2019/12/190065-IC33-R1-Bringing-IHL-home_ADOPTED-clean_fr.pdf.

Créé en 2012, le Groupe technique est chargé de coordonner la mise en œuvre du DIH au niveau national. Il met en place des stratégies de sensibilisation, et il organise des formations pour les organes militaires ainsi qu'un cours de formation au DIH pour les étudiants. Le Groupe cherche à renforcer son rôle dans l'apport d'un appui technique aux organes de l'État : à cette fin, par exemple, il rédige des documents sur des thèmes tels que l'éducation, le déminage, le recrutement, les personnes portées disparues, la protection des biens culturels et le journalisme éthique ; il prévoit également d'échanger des informations avec d'autres CNDIH aux niveaux régional et mondial.

CROATIE

La Commission nationale croate de DIH (*Nacionalni odbor za međunarodno humanitarno pravo*) a été rétablie en 2021, après être restée en sommeil quelques années. En 2021, la Commission a tenu deux réunions, commencé à travailler sur son plan d'action et décidé d'établir un rapport volontaire.

ITALIE

La Commission pour l'étude et le développement du Droit international humanitaire (*Commissione per lo studio e lo sviluppo del diritto internazionale umanitario*) a été rétablie par décret du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale le 16 septembre 2021. La Commission inclut des représentants de plusieurs services de l'État impliqués dans la mise en œuvre du DIH, ainsi que du pouvoir judiciaire, du monde universitaire et de la Société nationale de la Croix-Rouge. Cette instance contribue à l'étude et à la recherche sur le DIH, promeut la mise en œuvre et la diffusion du DIH et facilite la coordination entre les autorités et les organisations de la société civile dans ces domaines. Elle enregistre les engagements soumis et signés par l'Italie lors des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

MOZAMBIQUE

Au moment de la tenue de la cinquième Réunion universelle des CNDIH, le Groupe interministériel sur le DIH et les droits de l'homme (*Grupo Inter-Ministerial de Direitos Humanos e Direito Internacional Humanitário*) était sur le point d'être créé au Mozambique, avec l'assistance du CICR. Le Groupe tenait déjà des réunions informelles, en attendant l'approbation finale de ses statuts par le gouvernement.

Cette nouvelle entité aura pour tâche de fournir une plateforme de discussions avec les acteurs clés, afin de garantir le respect du DIH et des droits de l'homme. Des conditions essentielles – telles que, notamment, des formations pertinentes pour les membres du Groupe, des ressources financières et techniques suffisantes et des possibilités d'échanges avec d'autres CNDIH – devront être remplies pour garantir le bon fonctionnement du Groupe.

Dès qu'il sera opérationnel, le Groupe aura pour objectif d'agir auprès des principales parties prenantes pour renforcer leur connaissance du DIH et du droit des droits de l'homme, tout en répondant à la nécessité de donner suite aux allégations de violations de ces règles de droit.

PARTICIPATION AUX TRAITÉS

Le paragraphe 4 de la résolution 1 de la XXXIII^e Conférence internationale encourage les États à envisager de ratifier les traités de DIH auxquels ils ne sont pas encore parties, ou d'y adhérer.

Dans l'intervalle entre la quatrième et la cinquième Réunion universelle des CNDIH (janvier 2017-décembre 2021), le CICR a enregistré au total, dans le monde, **245 ratifications et adhésions à des traités de DIH (amendements inclus)** :

- Un État (l'Angola) est devenu partie au **Protocole II additionnel aux Conventions de Genève** (protection des victimes des conflits armés non internationaux).
- Six États (Cameroun, Équateur, Kirghizistan, Lesotho, Madagascar et Pérou) sont devenus parties au **Protocole III additionnel aux Conventions de Genève** (adoption d'un signe distinctif additionnel).

- Un État (la Palestine) a reconnu la **compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits**.
- Six États (Afghanistan, Djibouti, Irlande, Royaume-Uni, Togo et Turkménistan) sont devenus parties à la **Convention de La Haye pour la protection des biens culturels**.
- Six États (Afghanistan, Botswana, Djibouti, Royaume-Uni, Togo et Turkménistan) sont devenus parties au **Premier Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels**.
- Quinze États (Afghanistan, Burkina Faso, Danemark, Djibouti, France, Irlande, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Togo, Turkménistan et Ukraine) sont devenus parties au **Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels**.
- Deux États (Arménie et Guinée équatoriale) sont devenus parties à la **Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires**.
- Onze États (Bénin, Dominique, Fidji, Gambie, Malawi, Norvège, Oman, République tchèque, Seychelles, Slovaquie et Soudan) ont adhéré à la **Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**.
- Six États (Fidji, Gambie, Myanmar, République centrafricaine, Soudan du Sud et Suriname) sont devenus parties au **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés**.
- Cinq États (Bénin, Dominique, Malawi, Maurice et Turkménistan) sont devenus parties à la **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide**.
- Un État (l'Équateur) a adhéré à la **Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité**.
- Un État (les Kiribati) est devenu partie au **Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Statut de Rome)**.
- Huit États (Argentine, Guyane, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Palestine, Panama, Paraguay et Portugal) ont ratifié **les amendements de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale** (éléments constitutifs des crimes de guerre).
- Huit États (Bolivie, Équateur, Guyane, Irlande, Mongolie, Panama, Paraguay et Portugal) ont ratifié **l'amendement de l'article 8 du Statut de Rome relatif au crime d'agression**.
- Douze États (Andorre, Autriche, Belgique, Croatie, France, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Suisse) ont ratifié **l'amendement de l'article 124 du Statut de Rome (disposition transitoire)**.
- Neuf États (Croatie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie et Suisse) ont ratifié **l'amendement de l'article 8 du Statut de Rome relatif aux armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines**.
- Neuf États (Croatie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie et Suisse) ont ratifié **l'amendement de l'article 8 du Statut de Rome relatif aux armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons x dans le corps humain**.
- Neuf États (Croatie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie et Suisse) ont ratifié **l'amendement de l'article 8 du Statut de Rome relatif aux armes à laser aveuglantes**.
- Six États (Andorre, Croatie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Portugal) ont ratifié **l'amendement de l'article 8 du Statut de Rome relatif à l'utilisation de la famine comme méthode de guerre**.
- Six États (Arménie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Palestine et Tadjikistan) sont devenus parties au **Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (Protocole de Genève)**.
- Dix États (Bénin, Gambie, Madagascar, Maldives, Namibie, Niué, Philippines, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe et Sri Lanka) sont devenus parties à la **Convention sur les armes à sous-munitions**.
- Deux États (Palestine et Sri Lanka) sont devenus parties à la **Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel**.
- Dix-neuf États (Afghanistan, Botswana, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Guinée-Bissau, Honduras, Kazakhstan, Liban, Maldives, Mozambique, Namibie, Niué, Palau, Palestine, Sao Tomé-et-Principe et Suriname) sont devenus parties au **Traité sur le commerce des armes**.

- Un État (la Palestine) est devenu partie à la **Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (Convention ENMOD)**.
- Cinq États (République centrafricaine, Niué, Palestine, Samoa et Tanzanie) sont devenus parties à la **Convention sur les armes biologiques**.
- Deux États (Afghanistan et Liban) sont devenus parties à la **Convention sur certaines armes classiques (CCAC)**.
- Trois États (Afghanistan, Bénin et Liban) sont devenus parties à **l'article premier modifié de la CCAC**.
- Trois États (Afghanistan, Bénin et Liban) sont devenus parties au **Protocole I de la CCAC** (éclats non localisables).
- Quatre États (Afghanistan, Bénin, Liban et Maurice) sont devenus parties au **Protocole II modifié de la CCAC** (mines, pièges et autres dispositifs).
- Deux États (Afghanistan et Liban) sont devenus parties au **Protocole III de la CCAC** (armes incendiaires).
- Deux États (Afghanistan et Bénin) sont devenus parties au **Protocole IV de la CCAC** (armes à laser aveuglantes).
- Quatre États (Afghanistan, Bénin, Maurice et Palestine) sont devenus parties au **Protocole V de la CCAC** (restes explosifs de guerre).
- Un État (la Palestine) est devenu partie à la **Convention sur les armes chimiques (CAC)**.
- Cinquante-neuf États (Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bangladesh, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Cambodge, Chili, Comores, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Fidji, Gambie, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Îles Cook, Irlande, Jamaïque, Kazakhstan, Kiribati, Laos, Lesotho, Malaisie, Maldives, Malte, Mexique, Mongolie, Namibie, Nauru, Nicaragua, Nigeria, Niué, Nouvelle-Zélande, Palau, Palestine, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Seychelles, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela et Viet Nam) sont devenus parties au **Traité d'interdiction des armes nucléaires (TIAN)**.

Exemple de pratique

CROATIE

Au moment de la tenue de la cinquième Réunion universelle des CNDIH, la Commission nationale croate de DIH (*Nacionalni odbor za međunarodno humanitarno pravo*) était sur le point de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (l'un des deux instruments internationaux en rapport avec le DIH non encore ratifiés par la Croatie).

ADOPTION DE LOIS ET POLITIQUES NATIONALES

Le paragraphe 2 de la résolution 1 de la XXXIII^e Conférence internationale demande aux États d'adopter au niveau national toutes les mesures législatives, administratives et pratiques qui s'imposent pour mettre en œuvre le DIH, et les invite à procéder, avec le soutien de la Société nationale, à une analyse des domaines dans lesquels des mesures de mise en œuvre nationale sont requises.

Le paragraphe 11 de la résolution 1 rappelle les obligations qui incombent aux Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I de prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, une infraction grave à ces Conventions ou à ce Protocole, selon le cas, et de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser tout autre acte contraire à ces traités ou à d'autres obligations applicables au titre du DIH et, enfin, de réprimer les violations graves du DIH.

Finalement, le paragraphe 12 rappelle les obligations qui incombent aux Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis,

ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et de les déférer à leurs propres tribunaux ou, selon les conditions prévues par leur propre législation, de les remettre pour jugement à une autre Partie contractante concernée, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

Depuis la tenue de la quatrième Réunion universelle des CNDIH (2016), plusieurs pays ont adopté ou modifié des lois nationales et préparé des projets de législation pour mettre en œuvre les traités relatifs au DIH et d'autres instruments pertinents. De fait, dans l'intervalle entre la quatrième et la cinquième Réunion universelle (janvier 2017-décembre 2021), **270 nouvelles lois et nouveaux exemples de jurisprudence nationale ont été ajoutés à la base de données publique du CICR** sur la mise en œuvre nationale du DIH³.

Exemples de pratiques

BAHRÉÏN

La Commission nationale de DIH du Royaume de Bahreïn (اللجنة الوطنية للقانون الدولي الإنساني) a approuvé en 2018 la Loi sur les crimes internationaux, qui établit la compétence nationale à l'égard de quatre catégories de crimes internationaux, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression. Le 22 juin 2020, la Commission nationale a approuvé le décret n° 8 (2020) portant sur la réglementation de l'usage des emblèmes et signes distinctifs prévus dans les Conventions de Genève du 12 août 1949; ce décret, qui avait été promulgué par le premier vice-premier ministre, régleme l'usage des emblèmes protecteurs du croissant rouge, de la croix rouge et du cristal rouge ainsi que du signe distinctif international de la protection civile, du signe spécial international pour les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses et du signe distinctif pour les biens culturels.

COSTA RICA

Après la ratification par le Costa Rica de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Commission costaricaine de DIH (*Comisión Costarricense de Derecho Internacional Humanitario*) a présenté un projet de modification du Code pénal visant à incorporer dans la législation nationale le crime de disparition forcée; le projet de modification du Code pénal est en cours d'examen par l'Assemblée législative.

DIFFUSION DU DIH AUPRÈS DES ACTEURS CHARGÉS DE SA MISE EN ŒUVRE, DE SON INTERPRÉTATION ET DE SON APPLICATION

Le paragraphe 3 de la résolution 1 de la XXXIII^e Conférence internationale encourage les États à intensifier leurs efforts et initiatives visant à diffuser le DIH et à en promouvoir le respect, en sensibilisant les civils et les militaires et en mettant en place des mesures de mise en œuvre.

Le paragraphe 7 invite les États à faire en sorte que le DIH soit pleinement incorporé dans la pratique militaire et se reflète dans l'éthos militaire, en mettant tout en œuvre pour intégrer davantage le DIH dans la doctrine, la formation et l'entraînement militaires ainsi qu'à tous les niveaux de la planification et du processus décisionnel militaires. Les délégués participant à la XXXIII^e Conférence internationale ont également rappelé qu'il était important que des conseillers juridiques soient disponibles au sein des forces armées d'un État pour conseiller les commandants, à l'échelon approprié, quant à l'application du DIH.

Le paragraphe 8 encourage les États et les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (en particulier les Sociétés nationales) à mener des activités concrètes et coordonnées, pour diffuser efficacement le DIH. Le paragraphe insiste également sur le fait qu'une attention particulière devrait être accordée aux acteurs appelés à mettre en œuvre ou à appliquer le DIH – tels que les militaires, les

3 Base de données disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/ihl-nat>.

fonctionnaires, les parlementaires, les procureurs et les juges –, tout en relevant que le DIH devrait être diffusé au niveau national aussi largement que possible auprès du grand public, en particulier auprès des jeunes.

Le paragraphe 10 encourage les États et les composantes du Mouvement – sans qu'ils cessent pour autant de s'appuyer sur des méthodes de diffusion du DIH d'une efficacité éprouvée – à envisager de nouvelles méthodes innovantes et appropriées pour promouvoir le respect du DIH (y compris par des moyens numériques et autres). Il les encourage en outre à prendre en considération dans ces méthodes la voix des personnes touchées par des conflits armés ainsi que leur perception du DIH.

Exemple de pratique

NÉPAL

La Commission nationale népalaise pour la mise en œuvre du droit international humanitaire (अन्तराष्ट्रिय मानवीय कानून राष्ट्रिय समिति) a produit, à l'intention des parlementaires et des autorités civiles, un manuel qui vise à promouvoir le respect du DIH⁴. Le manuel fournit des connaissances conceptuelles sur le DIH et donne un aperçu des mesures de mise en œuvre prises au Népal. Depuis la publication du manuel, un grand nombre de formations basées sur celui-ci ont été organisées pour des parlementaires, des juges et des policiers, ainsi que sous la forme de cours universitaires.

Le manuel a été élaboré pour plusieurs raisons. Premièrement, les parlementaires et les autorités civiles jouent un rôle important en ce qui a trait au respect des obligations incombant à l'État au titre du DIH: soucieux de respecter ses obligations, le gouvernement voulait s'assurer que ces différentes parties prenantes avaient la capacité de lui apporter une aide active dans ce domaine. Deuxièmement, au moment de l'élaboration du manuel, le Népal ne s'était pas encore doté d'une législation nationale de mise en œuvre du DIH. Troisièmement, le Népal était sur le point de promulguer une nouvelle Constitution – la Commission nationale de DIH a souhaité produire le manuel pour encourager l'inclusion dans la nouvelle Constitution d'une disposition relative à la protection des droits de l'homme en temps de conflit armé. Quatrièmement, le Parlement népalais non seulement crée le droit, mais il gouverne le pays. Il est donc vital que les Parlementaires soient informés sur le DIH.

COOPÉRATION ENTRE LES CNDIH

Le paragraphe 6 de la résolution 1 de la XXXIII^e Conférence internationale appelle au renforcement de la coopération entre les CNDIH, aux niveaux international, régional et interrégional, par une présence et une participation active aux réunions universelles, régionales et autres réunions régulières de ces instances, ainsi que par le biais de la communauté virtuelle créée pour les CNDIH en application des recommandations issues de la quatrième Réunion universelle (2016).

Dans l'intervalle entre la quatrième et la cinquième Réunion universelle des CNDIH, plusieurs forums régionaux ont été organisés par le CICR, souvent en partenariat avec une organisation nationale ou régionale. Visant à offrir aux CNDIH un espace d'échange sur les bonnes pratiques, ces forums régionaux ont été les suivants⁵:

- Séminaire de DIH pour les États de l'Afrique australe (coorganisé par le département des Relations internationales et de la Coopération de l'Afrique du Sud et le CICR).
- Réunion annuelle d'examen de la mise en œuvre des traités de DIH en Afrique de l'Ouest (coorganisée par la CEDEAO et le CICR).
- Conférence régionale des Commissions nationales de DIH des Amériques (voir plus bas) [Ecuador: Reunión regional de Comisiones Nacionales de DIH de las Américas | Comité Internacional de la Cruz Roja \(icrc.org\)](#)

4 Pour de plus amples informations, voir [New Handbook to Promote International Humanitarian Law in Nepal](#), ICRC, New Delhi, 2015.

5 Dans le cas de la plupart de ces forums, plusieurs éditions ont eu lieu entre janvier 2017 et décembre 2021.

- Réunion d'experts destinée aux CNDIH de la région Asie-Pacifique (organisée par le CICR).
- Table ronde des îles du Pacifique sur le DIH (organisée par le CICR).
- Réunion régionale des CNDIH des États arabes (coorganisée par la Ligue des États arabes et le CICR).
- Conférence régionale sur le DIH destinée aux CNDIH de l'Europe centrale et du sud-est (coorganisée par le CICR et la Roumanie).
- Cinquième réunion des représentants des Commissions nationales de DIH des États du Commonwealth (coorganisée par le CICR, la Croix-Rouge britannique et la Commission nationale de DIH du Royaume-Uni, avec l'appui du Secrétariat du Commonwealth).

Exemples de pratiques

AMÉRIQUES/ÉQUATEUR

La Conférence régionale des Commissions nationales de DIH des Amériques s'est déroulée en ligne en février 2021; elle a été coorganisée par l'Équateur et le CICR. Au total, 22 CNDIH ont participé à l'événement.

À la fin de cette réunion régionale, une déclaration a été adoptée, qui détaille plusieurs engagements visant à promouvoir la mise en œuvre nationale du DIH dans les Amériques. Après avoir réaffirmé le rôle important joué dans ce domaine par les CNDIH, les participants ont convenu de renforcer les partenariats entre eux. La réunion régionale a permis un échange d'idées sur le DIH et les bonnes pratiques.

SLOVÉNIE

Le Groupe permanent de coordination pour le DIH (*Stalna koordinacijska skupina za mednarodno humanitarno pravo*) participe activement aux discussions entre pairs, aux niveaux bilatéral et régional. Par exemple, le Groupe a organisé deux séries de consultations avec la Commission nationale allemande de DIH afin de comparer les législations nationales des deux pays, notamment en ce qui concerne l'emblème, la protection de la mission médicale, des biens culturels et des journalistes dans les conflits armés et, enfin, les armes. Lors du deuxième cycle de consultations, la contribution de l'ONG Médecins sans frontières (qui participait pour la première fois aux consultations) a enrichi les débats.

Par ailleurs, le Groupe a organisé entre plusieurs acteurs concernés – les commissions nationales de DIH de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France et de la Slovénie ainsi que la Plateforme de DIH des Pays-Bas et le ministère portugais des Affaires étrangères – des consultations axées sur le renforcement de la coordination et la promotion du respect du DIH ainsi que des débats sur des questions en lien avec le changement climatique et la protection de l'environnement dans les conflits armés.

Les échanges entre CNDIH – portant sur les bonnes pratiques, les expériences et les enseignements tirés de l'expérience – sont d'une valeur inestimable et contribuent, au niveau national, au renforcement du respect du DIH, à la promotion du respect des règles de ce droit et à la diffusion des connaissances en la matière.

ADOPTION DE PLANS D'ACTION

Le paragraphe 2 de la résolution 1 de la XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge demande aux États d'adopter au niveau national toutes les mesures législatives, administratives et pratiques qui s'imposent pour mettre en œuvre le DIH, et les invite à procéder, si possible avec le soutien de la Société nationale, à une analyse des domaines dans lesquels des mesures de mise en œuvre nationale sont encore requises.

Exemple de pratique

KOWEÏT

La Commission nationale koweïtienne de DIH (اللجنة الوطنية الدائمة للقانون الدولي الإنساني) a élaboré une stratégie couvrant la période 2020-2022 afin de donner effet au plan d'action régional adopté à l'issue de la réunion des CNDIH des États arabes⁶. Ce plan, qui détaille une stratégie de mise en œuvre du DIH sur le terrain, comprend quatre axes d'action et vise à : accroître l'expertise en matière de DIH dans les universités et les académies militaires ; développer la formation au DIH destinée aux acteurs gouvernementaux et à la société civile ; s'assurer que les législations nationales sont en conformité avec le DIH ; enfin, coopérer avec les autres CNDIH de la région Moyen-Orient et Afrique du Nord, ainsi qu'avec la Ligue des États arabes et le CICR. Il convient de préciser sur ce dernier point que le Koweït accueillera en 2022 la prochaine réunion régionale des CNDIH des États arabes.

RAPPORTS SUR LA MISE EN ŒUVRE NATIONALE DU DIH

Le paragraphe 2 de la résolution 1 de la XXXIII^e Conférence internationale invite les États à procéder, si possible avec le soutien de la Société nationale, à une analyse des domaines dans lesquels des mesures de mise en œuvre nationale sont encore requises. En parallèle, le paragraphe 13 invite les États à échanger des exemples et des bonnes pratiques concernant les mesures nationales de mise en œuvre qu'ils ont prises conformément à leurs obligations au titre du DIH, ainsi que d'autres mesures qui iraient au-delà de leurs obligations respectives au regard du DIH.

Par conséquent, un certain nombre d'États ont été amenés à envisager de rédiger un rapport volontaire sur la mise en œuvre nationale du DIH. La rédaction de ces rapports a été encouragée par une initiative parallèle ([Open Pledge to Report on the Domestic Implementation of IHL](#)) : proposé par le Royaume-Uni et la Croix-Rouge britannique lors de la XXXIII^e Conférence internationale, cet engagement ouvert a été signé par 17 États et Sociétés nationales⁷.

La première séance de la cinquième Réunion universelle des CNDIH a permis de préciser ce que sont les rapports volontaires sur la mise en œuvre nationale du DIH. Il a été tout d'abord rappelé à ce propos que l'obligation de faire rapport de la mise en œuvre nationale du DIH ne figure ni dans le DIH, ni dans la résolution 1 de la XXXIII^e Conférence internationale. La décision d'entamer le processus de rédaction d'un rapport volontaire appartient donc entièrement aux États concernés. Deuxièmement, les participants ont généralement estimé qu'un rapport volontaire était tout document rédigé sous la direction, ou avec une forte implication, d'une entité étatique (la commission nationale de DIH, par exemple, parfois avec le soutien de la Société nationale), dans le but de décrire la manière dont l'État intègre les normes du DIH (aux niveaux législatif, politique et pratique). Ces rapports décrivent habituellement l'harmonie entre les obligations juridiques internationales de l'État et le système national ; ils identifient en outre les domaines dans lesquels des mesures supplémentaires peuvent être nécessaires. Idéalement, ces rapports comportent également des informations sur les processus décisionnels internes ainsi que sur le rôle et les responsabilités de ceux qui contribuent à la mise en œuvre nationale du DIH. Les rapports volontaires sont généralement rendus publics une fois finalisés, car l'un de leurs objectifs est de contribuer au partage, au sein de la communauté internationale, des bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre du DIH.

6 Le plan d'action régional est disponible en anglais sur le site web du CICR sous le titre [Eighth Periodic Report on the Implementation of International Humanitarian Law at the Level of Arab States 2015-2018](#).

7 Cet engagement ouvert – dont le texte est disponible en anglais sur [Open Pledge to Report on the Domestic Implementation of International Humanitarian Law – Statutory Meetings \(rcrconference.org\)](#) – a été signé par l'Australie, la Croix-Rouge australienne, l'Autriche, la Croix-Rouge britannique, le Chili, la Croix-Rouge de la République de Corée, l'Espagne, la Croix-Rouge espagnole, l'Estonie, le FCDO (ministère britannique des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement), la Nouvelle-Zélande, la Croix-Rouge néo-zélandaise, le Pérou, la Croix-Rouge du Soudan du Sud, la Suisse, la Croix-Rouge suisse et la Croix-Rouge de Trinité-et-Tobago.

Exemples de pratiques

Un certain nombre de rapports volontaires sur la mise en œuvre nationale du DIH ont été publiés ces dernières années, notamment par les États suivants⁸ :

BULGARIE

La Commission nationale bulgare de DIH (*Националният комитет по международно хуманитарно право/НК МХП*) a publié en 2020 un rapport volontaire sur la mise en œuvre du DIH au niveau national. (L'original en bulgare peut être consulté sur le site web du ministère bulgare des Affaires étrangères ; des liens pertinents sont mentionnés et un résumé est disponible en [bulgare](#) et en [anglais](#).) Le rapport indique que la Bulgarie a rejoint un certain nombre d'initiatives et de partenariats mondiaux concernant la mise en application du DIH (un plan d'action sur les femmes, la paix et la sécurité est notamment mentionné). Le rapport a également permis à la Commission d'évaluer les instruments multilatéraux auxquels la Bulgarie n'est pas encore partie.

ROUMANIE

La Commission nationale roumaine de DIH (*Comisia Națională de Drept Internațional Umanitar/CNDIU*) a présenté en juin 2021 son premier rapport volontaire, après son adoption par le gouvernement. Le rapport donne une image globale des progrès réalisés au niveau national par la Roumanie ainsi que des actions en cours dans ce domaine (y compris les aspects devant encore être améliorés) ; il a permis au DIH de figurer en meilleure place dans les agendas politiques et publics ; dans le même temps, il a stimulé la coopération entre les huit ministères représentés au sein de la Commission, dont on célèbre le 15^e anniversaire en 2022. Le rapport a également incité la Commission à lancer le processus d'actualisation de la stratégie nationale de mise en œuvre du DIH, adoptée en 2007. Au niveau international, la Commission est prête à partager son expérience avec d'autres pays intéressés et à contribuer au dialogue intergouvernemental sur les questions de DIH. Le rapport volontaire a été publié, en [roumain](#) et en [anglais](#), sur les sites web des principaux ministères compétents, et il sera systématiquement diffusé au sein de l'administration publique et de la société.

ROYAUME-UNI

La Commission nationale britannique de DIH (*United Kingdom National Committee on International Humanitarian Law*) a commandé et publié en 2019 un [rapport volontaire sur la mise en œuvre nationale du DIH](#). Ce rapport – qui témoigne de la volonté du gouvernement britannique de respecter pleinement et de mettre en application le DIH – est destiné au grand public et montre comment le DIH est reflété dans le droit interne britannique. Au cours de la compilation du rapport, aucune lacune n'a été relevée dans la législation ; il est toutefois apparu que la diffusion du DIH était insuffisante dans certains secteurs (l'éducation, notamment). En rendant public son rapport volontaire, le gouvernement du Royaume-Uni espère encourager d'autres États à publier des informations détaillées sur leurs activités de mise en œuvre du DIH, aider à identifier les meilleures pratiques et, en fin de compte, contribuer à améliorer le respect et la mise en œuvre de ce droit. Pour encourager d'autres pays à publier leurs propres rapports, le Royaume-Uni a également publié un *Guide de préparation* (accessible en français sur <https://www.gov.uk/government/publications/international-humanitarian-law-implementation-report-toolkit.fr>). Bien qu'étant issu de l'expérience du Royaume-Uni, le *Guide de préparation* présente de façon générale les étapes à suivre pour compiler un tel rapport et inclut un modèle (formulaire) pouvant être utilisé par tous les États, quels qu'ils soient ; il est disponible en arabe, espagnol, français, portugais et russe (d'autres traductions seront ajoutées prochainement). En outre, avec l'aide considérable de la Croix-Rouge britannique, le Royaume-Uni collabore avec d'autres États qui souhaitent rédiger leurs propres rapports volontaires sur la mise en œuvre nationale du DIH ; en lien avec la Croix-Rouge britannique, la Suisse et le CICR, le gouvernement britannique encourage actuellement d'autres États à produire leurs rapports, et leur offre son soutien.

⁸ La liste complète des rapports volontaires disponibles au moment de la publication du présent rapport figure à la fin de cette section (voir RESSOURCES).

D'autres CNDIH ont fait part de leur intention de rédiger un rapport volontaire sur la mise en œuvre nationale du DIH :

CHYPRE

La Commission nationale chypriote de DIH (*Εθνική Επιτροπή Διεθνούς Ανθρωπιστικού Δικαίου*) a été créée en 2020 et compte parmi ses membres des représentants de différents ministères et services gouvernementaux. Elle a pour priorité absolue de préparer une étude de compatibilité permettant d'évaluer la mise en œuvre du DIH au niveau national. Il a été décidé, dans ce cadre, de constituer un groupe de base, composé de représentants de différents ministères et services gouvernementaux ainsi que de la Croix-Rouge chypriote.

COSTA RICA

La Commission nationale costaricaine de DIH (*Comisión Costarricense de Derecho Internacional Humanitario*) produit des rapports réguliers, adressés aux différents mécanismes universels et interaméricains des droits de l'homme : elle perçoit donc l'utilité de la production d'un rapport volontaire sur la mise en œuvre nationale du DIH, qu'elle espère publier en 2022. La rédaction d'un tel rapport permettrait à la Commission d'examiner les forces et les faiblesses du système national au Costa Rica, afin de pouvoir piloter ensuite les améliorations. En outre, cela permettrait au Costa Rica d'évaluer le niveau de mise en œuvre des différents instruments internationaux relatifs au DIH que le pays a ratifiés ou auxquels il a adhéré. Certes, le Costa Rica a déjà fait beaucoup pour mettre en œuvre et promouvoir le DIH, mais la Commission reconnaît que le DIH n'est pas statique ; de ce fait, les mesures nationales doivent être réévaluées à l'aune des évolutions contemporaines (telles que la sophistication accrue des moyens et méthodes de guerre et d'autres avancées scientifiques et technologiques). Enfin, la production de rapports volontaires peut renforcer la confiance et la coopération entre les États et les commissions nationales de DIH.

Une autre façon possible de rendre compte de la mise en œuvre nationale du DIH consiste, pour les États, à répondre à la demande qui leur est faite de fournir tous les deux ans des informations au Secrétaire général des Nations Unies, dans le cadre du suivi de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés⁹.

BURKINA FASO

Au moment de la tenue de la cinquième Réunion universelle des CNDIH, le Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire du Burkina Faso était en train de préparer une contribution au rapport bisannuel du Secrétaire général des Nations Unies sur l'état des Protocoles additionnels. À cet effet, le Comité a mis en place un sous-comité plurisectoriel, composé de représentants de divers ministères impliqués ; outre cette communication, dans laquelle figure la liste des institutions qui contribuent à la mise en œuvre des Protocoles additionnels ainsi que des activités menées à date et des actions ultérieures envisagées, le Comité a publié régulièrement depuis 2018 des rapports volontaires sur la mise en œuvre nationale du DIH.

⁹ À la date de rédaction du présent rapport, la version la plus récente de la résolution biennale de l'Assemblée générale des Nations Unies était la résolution 75/138, adoptée le 15 décembre 2020 [A/RES/75/138]. Les paragraphes 11 à 13 du dispositif concernent la transmission d'informations par les États au Secrétaire général des Nations Unies et la facilitation de la présentation de ces informations par l'utilisation éventuelle d'un questionnaire.

ROYAUME-UNI

Conformément à la résolution 71/44 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 20 décembre 2016, demandant la présentation de rapports sur la mise en œuvre des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, le Royaume-Uni encourage les États membres à étudier les moyens de faciliter la communication d'informations d'une manière cohérente et complète et ne créant pas de charge de travail inutile. Le Royaume-Uni a conçu un modèle simple de questionnaire, qui est accessible au public [en anglais sur [International Humanitarian Law \(IHL\): UK developments and activities, 2018 to 2020 – GOV.UK \(www.gov.uk\)](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/614442/International_Humanitarian_Law_IHL_UK_developments_and_activities_2018_to_2020_-_GOV.UK.pdf)]. Le Royaume-Uni lui-même utilise ce modèle comme base, l'actualise et en promeut activement l'utilisation au sein des Nations Unies, afin d'encourager un plus grand nombre d'États membres à présenter un rapport en application de la résolution 71/44.

Au cours de la première séance, les CNDIH suivantes ont également fait savoir qu'elles envisageaient de rédiger un rapport volontaire dans les années à venir :

- **Croatie** : la CNDIH croate (*Nacionalni odbor za medjunarodno humanitarno pravo*) a décidé d'entreprendre la rédaction d'un rapport volontaire.
- **Équateur** : la CNDIH équatorienne (*Comisión Nacional para la Aplicación del Derecho Internacional Humanitario del Ecuador*) envisage de rédiger son premier rapport volontaire sur la mise en œuvre nationale du DIH.
- **Italie** : la publication d'un rapport volontaire sur la mise en œuvre nationale du DIH figure en bonne place dans le plan d'action de la CNDIH italienne qui a été rétablie (*Commissione per lo studio e lo sviluppo del diritto internazionale umanitario*). Les conclusions du présent rapport pourraient constituer la base d'un futur plan d'action, apte à renforcer la mise en œuvre et la diffusion du DIH au niveau national.
- **Kenya** : au moment de la tenue de la cinquième Réunion universelle des CNDIH, la CNDIH kényane était en consultation avec la Croix-Rouge britannique au sujet de la possibilité de rédiger un rapport volontaire.
- **Koweït** : au moment de la tenue de la cinquième Réunion universelle des CNDIH, la CNDIH koweïtienne (اللجنة الوطنية الدائمة للقانون الدولي الإنساني) préparait la rédaction d'un rapport volontaire.
- **Mongolie** : en novembre 2021, un protocole d'accord a été signé entre le gouvernement de la Mongolie et le CICR en vue de travailler sur une étude visant à déterminer la conformité entre les lois nationales et les obligations internationales de la Mongolie.
- **Sierra Leone** : la Croix-Rouge de Sierra Leone est prête à apporter son appui au gouvernement – par le canal de la CNDIH sierra-léonaise – pour l'aider à finaliser son premier rapport volontaire.

COMMISSION INTERNATIONALE HUMANITAIRE D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

Le paragraphe 4 de la résolution 1 de la XXXIII^e Conférence internationale rappelle que les États peuvent déclarer reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, telle que constituée en application de l'article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, et que cela peut contribuer au respect du DIH.

La Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (CIHEF), constituée en application de l'article 90 du Protocole I du 8 juin 1977 additionnel aux Conventions de Genève, a partagé une contribution écrite avec les participants à la cinquième Réunion universelle des CNDIH.

Le but essentiel de la CIHEF est de contribuer à une meilleure mise en œuvre du DIH. Elle se tient au service des parties à tout conflit armé pour mener des enquêtes et, en prêtant ses bons offices, faciliter la restauration d'une attitude de respect du DIH.

Une référence significative à la CIHEF figure au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 1 de la XXXIII^e Conférence internationale; lors de la Conférence, un groupe d'États a proposé de souscrire à un [engagement commun visant à soutenir la CIHEF](#); cet engagement a été signé par 16 États et deux Sociétés nationales¹⁰.

Depuis la tenue, en 2019, de la XXXIII^e Conférence internationale, aucun nouvel État n'a reconnu la compétence de la CIHEF, et aucun État n'a accepté l'une ou l'autre des multiples offres de la CIHEF proposant aux États de recourir à ses bons offices ou à ses services d'établissement des faits.

Les membres de la CIHEF souhaitent donc lancer un appel aux États, en leur demandant de reconnaître la compétence de la CIHEF s'ils ne l'ont pas encore fait et en invitant tous les États à recourir aux bons offices et aux services d'établissement des faits de la CIHEF, ainsi qu'à en promouvoir l'utilisation.

La CIHEF encourage en outre les États rédigeant actuellement des rapports volontaires sur la mise en œuvre nationale du DIH à inclure un chapitre sur la CIHEF, ou au moins à en faire mention.

RECOMMANDATIONS DE LA PREMIÈRE SÉANCE

Conformément à la résolution 1 de la XXXIII^e Conférence internationale, les États et/ou les Commissions et autres instances nationales de DIH (CNDIH) devraient :

- Envisager de mettre en place une CNDIH là où il n'en existe pas, et fournir aux CNDIH existantes les moyens et les ressources nécessaires pour leur permettre de fonctionner efficacement.
- Envisager la ratification ou l'adhésion aux traités de DIH. Les CNDIH peuvent conseiller leurs autorités nationales dans ce domaine.
- Adopter les mesures nationales d'ordre législatif, administratif et pratique qui s'imposent. Pour aider les États dans cette démarche, les CNDIH devraient envisager d'élaborer des plans d'action pour la mise en œuvre nationale du DIH.
- Mener auprès de divers acteurs des activités de promotion et de diffusion du DIH (ce qui peut inclure une formation pour les personnes impliquées dans l'application ou l'interprétation du DIH et l'intégration du DIH dans les programmes d'études universitaires); les CNDIH sont souvent associées à l'exécution de ces tâches.
- Rendre compte publiquement de la manière dont l'État met en œuvre le DIH au niveau national, sous la forme soit d'un rapport volontaire, soit d'une contribution au rapport bisannuel du Secrétaire général des Nations Unies sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève; cette démarche peut se faire en participant aux conférences régionales sur le DIH, au cours desquelles les bonnes pratiques sont partagées.
- Procéder à une analyse des domaines dans lesquels des mesures de mise en œuvre nationale sont encore requises – par exemple, en réalisant des études de compatibilité et en incluant dans les rapports volontaires sur la mise en œuvre nationale du DIH des sections spécifiquement consacrées aux développements à venir.
- Soutenir la coopération entre les CNDIH, aux niveaux international, régional et interrégional; pour cela, les CNDIH peuvent rejoindre la communauté numérique créée à leur intention par le CICR, organiser des réunions régionales et y participer et, enfin, poursuivre leur présence et leur participation aux réunions universelles.

¹⁰ Voir, en anglais, [Support for the International Humanitarian Fact Finding Commission \(IHFFC\) – Statutory Meetings \(rcrcconference.org\)](#). Les signataires de l'engagement sont les suivants: Argentine, Bulgarie, Espagne, Estonie, FCDO (ministère britannique des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement), Finlande, Grèce, Japon, Liechtenstein, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Croix-Rouge de Nouvelle-Zélande, Portugal, Qatar, Slovaquie, Société de la Croix-Rouge de Trinité-et-Tobago et Suisse.

RESSOURCES

- CICR, *Les commissions et autres instances nationales de droit international humanitaire. Lignes directrices pour une mission réussie. Vers le respect et la mise en œuvre du droit international humanitaire*. Publication disponible en anglais, arabe, espagnol, français et russe.
- CICR, *S'approprier le DIH: Lignes directrices pour la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire*. Publication disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.
- XXXIII^e Conférence internationale (2019): *Open pledge to report on the domestic implementation of international humanitarian law. Engagement ouvert*, texte disponible en anglais, arabe, espagnol et français.
- Les rapports volontaires sur la mise en œuvre nationale du DIH dans les pays suivants sont accessibles au public:
 - [Belgique](#) (en français et en néerlandais)
 - Bulgarie ([original en bulgare](#), résumé en [bulgare](#) et en [anglais](#))
 - Burkina Faso¹¹
 - [Allemagne](#)
 - Niger¹²
 - [Pologne](#)
 - [Suède](#)
 - Suisse: disponible en allemand, anglais, français et italien
 - Roumanie: [version en roumain](#) et [version en anglais](#)
 - [Royaume-Uni](#)
 - Rapports régionaux sur la mise en œuvre nationale du DIH
 - *Eighth Periodic Report on the Implementation of International Humanitarian Law at the Level of Arab States 2015–2018*
 - *Implementing IHL in West Africa: Participation of West African Countries in International Humanitarian Law Treaties and their National Implementation*
 - *Implementing IHL: Participation of the American States in IHL Treaties and their National Implementation*
- Royaume-Uni: *Guide de préparation*. Également disponible en anglais, arabe, espagnol, portugais et russe.
- Rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés, en application de la résolution biennale de l'Assemblée générale des Nations Unies (à la date de rédaction du présent rapport, la [résolution 75/138](#), adoptée le 15 décembre 2020, était la plus récente; les paragraphes 11 à 13 du dispositif concernent la soumission des renseignements nécessaires au Secrétaire général pour ses rapports à venir et évoquent l'opportunité de recourir à un questionnaire pour faciliter cette communication).
- Royaume-Uni: [modèle de questionnaire](#) à l'intention des États souhaitant soumettre une contribution au rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève.
- XXXIII^e Conférence internationale (2019): *Open pledge on support for the International Humanitarian Fact Finding Commission (IHFFC)*. Engagement ouvert relatif à la CIHEF.
- Engagement pris lors de la XXXIII^e Conférence internationale (2019): « Diffusion du droit international humanitaire au niveau national à travers la mise en œuvre du plan d'action national 2019–2023 de mise en œuvre du DIH et de celui de la CEDEAO 2019–2023 ».

11 Le rapport est dans le dossier du CICR et peut être partagé avec d'autres CNDIH sur demande, avec l'accord de la CNDIH du Burkina Faso.

12 Le rapport de 2020 peut être consulté par les membres de la communauté en ligne destinée aux CNDIH. Pour les non-membres, le rapport est dans le dossier du CICR (avec le rapport de 2019): il peut être partagé avec d'autres CNDIH sur demande, avec l'accord de la CNDIH du Niger.

UNE PROTECTION RENFORCÉE POUR LES PERSONNES DISPARUES ET LEURS FAMILLES

L'objectif de la deuxième séance de la cinquième Réunion universelle des CNDIH était de soutenir les efforts visant à renforcer l'action menée par les CNDIH pour assurer l'application des règles de DIH relatives aux personnes disparues et à leurs familles, par le biais de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques et les défis à relever ; il s'agissait aussi d'encourager les synergies entre les CNDIH œuvrant dans ce domaine.

L'IMPORTANCE DE TRAITER LA QUESTION DES PERSONNES PORTÉES DISPARUES ET DE LEURS FAMILLES

Introduction

Chaque année, des milliers de personnes sont portées disparues, souvent par suite de conflits armés. Les circonstances de la rupture de contact varient : des familles sont séparées à cause des hostilités ou lorsque les personnes sont contraintes de fuir leurs foyers. Sur le champ de bataille, des membres des forces armées nationales et des groupes armés non étatiques peuvent être portés disparus ; de même, les familles de personnes incarcérées, arrêtées ou détenues au secret ou dans des lieux de détention tenus secrets peuvent rester sans nouvelles de leurs proches – en cas de décès et de traitement inapproprié des restes humains, ces personnes peuvent, elles aussi, être portées disparues. L'angoisse de l'attente, le fait d'ignorer si leurs proches sont vivants ou morts, plonge dans une grande détresse les familles qui déploient des efforts désespérés pour obtenir des nouvelles, mais qui restent dans un état d'incertitude pendant de nombreuses années, parfois même pendant des décennies. Le fait de ne pas savoir ce qu'il est advenu de leurs proches peut entraîner des conséquences psychosociales importantes pour ces familles, qui peuvent en outre être en butte à de nombreuses difficultés administratives, juridiques et économiques.

Le droit international – en particulier le droit international humanitaire (DIH) et le droit international relatif aux droits de l'homme (DIDH) – impose aux États des obligations visant à éviter, dans la mesure du possible, que de tels événements surviennent.

Premièrement, le DIH fait obligation aux parties engagées dans un conflit armé de prévenir les disparitions. Par exemple, les parties doivent enregistrer les personnes privées de liberté et leur permettre de correspondre avec leur famille. Elles doivent également enregistrer toutes les informations disponibles concernant les personnes décédées, et veiller à ce que les restes humains soient traités de manière appropriée et digne.

Deuxièmement, le DIH fait obligation aux parties au conflit d'établir le sort des personnes portées disparues. À cet effet, les parties doivent prendre toutes les mesures possibles pour fournir des informations sur les personnes disparues ou décédées et transmettre à leurs familles toutes les informations dont elles disposent.

Enfin, le DIH contient des obligations concernant les enquêtes et les poursuites à mener à l'encontre des personnes accusées de crimes de guerre (y compris lorsque des disparitions ou des disparitions forcées sont en cause).

Il est important de rappeler ici que, s'agissant des personnes disparues, certaines obligations incombant aux États en vertu du DIH restent applicables même si le conflit a pris fin. Tel est le cas, par exemple, de l'obligation d'établir ce qu'il est advenu des personnes portées disparues.

Le DIDH contient lui aussi des règles et des normes qui sont pertinentes quant à la prévention des disparitions et à l'élucidation du sort des personnes portées disparues ; il contient également des dispositions relatives aux enquêtes et poursuites en cas d'allégations de violations graves du DIDH commises non seulement dans le cadre d'un conflit armé, mais aussi dans d'autres circonstances (lors de catastrophes ou dans le contexte des migrations, notamment). Par exemple, adoptée en 2006, la Convention internationale pour la protection de

toutes les personnes contre les disparitions forcées a été le premier traité international incluant des obligations spécifiques pour les États parties en ce qui a trait à la prévention des disparitions, à l'élucidation du sort des personnes disparues et à l'établissement des responsabilités en cas de disparition forcée.

Pour s'assurer, lorsqu'un conflit armé éclate, que la question des personnes disparues et de leurs familles sera traitée de manière effective, il est essentiel que les droits et les obligations découlant du droit international (DIH et DIDH) soient mis en œuvre au niveau national. Cela peut se faire par le biais de l'adoption de lois et de politiques nationales appropriées et de la mise en place de structures, procédures ou mécanismes pertinents et bien coordonnés. Ces instances incluent les Bureaux nationaux de renseignements (BNR) et les mécanismes nationaux en charge des personnes disparues. Il y a donc beaucoup à faire dans ce domaine, où le travail des CNDIH s'avère essentiel. C'est la raison pour laquelle le sujet avait déjà été abordé en 2007, lors de la deuxième édition de la Réunion universelle des Commissions nationales de DIH¹³. Il est apparu au cours de la séance d'aujourd'hui que nombre de mesures importantes ont été prises entre-temps par les États pour renforcer la mise en œuvre nationale du DIH en ce qui a trait aux personnes disparues.

Les personnes disparues et leurs familles sur l'agenda multilatéral et l'« Alliance mondiale pour les personnes disparues »

La question des personnes portées disparues dans les conflits armés pose un défi mondial et complexe, dont la résolution nécessite des ressources, des capacités techniques et une volonté politique. Aucune personne ou organisation ne peut relever seule ce défi. Il est donc essentiel de porter cette question à l'ordre du jour mondial et de s'efforcer de lui apporter une réponse. Au fil des années, plusieurs résolutions internationales et régionales ont fait référence aux personnes disparues et à leurs familles. Par exemple, tous les deux ans, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la résolution intitulée « Personnes disparues »¹⁴. En juin 2019, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 2474 – sa toute première résolution sur les personnes disparues en période de conflit armé – qui appelle notamment les parties aux conflits armés à prendre les mesures appropriées pour éviter que des personnes soient portées disparues ainsi qu'à faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues, sans distinction préjudiciable¹⁵.

ALLIANCE MONDIALE POUR LES PERSONNES DISPARUES/SUISSE

La Suisse considère la question des personnes disparues comme une priorité et poursuit un double objectif : voir ce sujet figurer en bonne place dans l'agenda de la communauté internationale, et améliorer la collaboration entre les États. C'est la raison pour laquelle la Suisse et le CICR ont annoncé en 2021 le lancement de l'[Alliance mondiale pour les personnes disparues](#) afin que la capacité et l'influence collectives des États – sur les plans diplomatique, politique et financier – contribuent à améliorer les efforts visant à prévenir les cas de personnes séparées de leur famille et de personnes disparues, et à tenter d'y apporter une réponse. L'Alliance mondiale pour les personnes disparues vise quatre objectifs précis :

- 1) Sensibiliser le public à la question des personnes disparues et faire mieux connaître le cadre juridique applicable, aux niveaux mondial et régional.
- 2) Promouvoir la mise en œuvre des engagements internationaux relatifs aux personnes disparues, y compris la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité des Nations Unies portant sur les personnes disparues du fait d'un conflit armé.

¹³ Le rapport de cette réunion est disponible en anglais sur le site web du CICR : [Legal Measures and Mechanisms to Prevent Disappearances, to Establish the Fate of Missing Persons, and to Assist their Families](#).

¹⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 57/207 [A/RES/57/207], « Personnes disparues », du 14 février 2003 ; Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 75/184 [A/RES/75/184], « Personnes disparues », du 16 décembre 2020.

¹⁵ Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2474 [S/RES/2474 (2019)] du 11 juin 2019.

- 3) Encourager la collaboration et le partage d'informations pertinentes (meilleures pratiques, orientations et recommandations techniques) afin d'améliorer aux niveaux national, régional et mondial la prévention des disparitions et le traitement des cas de disparition.
- 4) Veiller à ce que l'Agence centrale de recherches du CICR (ACR) dispose de ressources et d'équipements adéquats pour élaborer des orientations, mener des études et concevoir des approches novatrices, ainsi que pour fournir des conseils et apporter un appui aux États et autres acteurs concernés en ce qui a trait à la prévention des disparitions et au règlement de la question des personnes disparues.

ADOPTION DE MESURES NATIONALES VISANT À PRÉVENIR LES DISPARITIONS ET LA DISPERSION DES FAMILLES

Plusieurs raisons expliquent que des personnes soient portées disparues, mais de nombreux cas de disparition peuvent être évités. Le droit international existant comprend un ensemble de règles dont le but est d'éviter que des personnes soient portées disparues au cours des conflits armés et de faire en sorte que la trace des personnes disparues soit retrouvée et que les familles soient dûment informées. Ces règles concernent notamment :

- l'enregistrement d'informations sur les personnes privées de liberté,
- le droit, pour les personnes qui sont détenues ou qui ont été séparées de leur famille, de correspondre avec leurs proches,
- l'obligation, pour les autorités, de faire la lumière sur le sort de toutes les personnes portées disparues et d'informer leurs familles.

Une autre mesure importante réside dans l'établissement d'un Bureau national de renseignements (BNR).

Bureaux nationaux de renseignements

Le but des Bureaux nationaux de renseignements (BNR), dont l'établissement est explicitement prévu par les Conventions de Genève, est de permettre à un État partie à un conflit armé international de rendre compte du sort des personnes protégées qui se trouvent en son pouvoir – qu'elles soient en vie ou décédées – en transmettant les informations requises à l'autre partie, par le canal de l'Agence centrale de recherches (ACR) qui agit en qualité d'intermédiaire neutre.

L'ACR s'intéresse à l'établissement des BNR pour deux raisons : d'une part, la création de ces entités fait partie d'une série d'obligations générales des États ; d'autre part, les BNR constituent une composante essentielle des mesures de préparation devant permettre aux États de faire face aux problèmes des personnes séparées de leur famille, des personnes décédées et des personnes disparues. Le CICR recommande donc aux États de prendre en temps de paix les mesures qui s'imposent (mise en place de procédures pour la création et le fonctionnement d'un BNR, notamment). Les États pourront ainsi s'acquitter de leurs obligations quant aux tâches qu'un BNR doit accomplir dès que possible après le début d'un conflit armé.

Aujourd'hui, et malgré les multiples tentatives du CICR de promouvoir l'établissement de BNR, 26 États seulement ont pris des mesures à cette fin¹⁶ et, de fait, la plupart de ces États s'en tiennent à mettre en œuvre les exigences spécifiées dans la Troisième Convention de Genève de 1949 (les exigences figurant dans la Quatrième Convention ne sont pas toujours mentionnées). Ce nombre est faible, d'autant plus que l'adoption de mesures relatives aux BNR a fait l'objet de plusieurs résolutions lors de Conférences internationales : résolutions 13 et 14 de la XXV^e Conférence internationale, en 1986, et résolution de la XXVIII^e Conférence internationale, en 2003, dans le contexte de l'Agenda pour l'action humanitaire (qui a entériné les recommandations de la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux sur les disparus et leurs familles organisée cette même année par le CICR).

¹⁶ Ce chiffre est basé sur les informations dont le CICR disposait au moment de la rédaction du présent rapport.

De fait, le sujet des BNR a été évoqué lors de l'adoption en 2019 par le Conseil de sécurité des Nations Unies de la résolution 2474 sur les personnes disparues, puis lors de la publication en 2020 du Commentaire du CICR sur la Troisième Convention de Genève; cela a déclenché l'intérêt de certains États et Sociétés nationales, qui ont demandé au CICR de leur fournir des orientations.

Dans le contexte du programme de transformation de l'Agence centrale de recherches (ACR), le CICR a dédié un volet de travail spécifique aux BNR, afin d'apporter appui et conseils aux États en la matière. La différence entre les objectifs des BNR et le rôle des mécanismes nationaux en charge des personnes disparues est l'une des questions examinées. Le CICR estime que les BNR ont un rôle unique à jouer en matière de prévention et d'action précoce, alors que, de manière générale, la priorité des mécanismes nationaux est de faire la lumière sur le sort et la localisation des personnes portées disparues.

Une autre question tourne autour du choix de l'instance qui devra gérer le BNR: cette tâche doit-elle ou peut-elle être confiée à la Société nationale de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge, comme cela s'est fait dans certains pays? Il est important de rappeler à cet égard que les Conventions de Genève ne précisent pas à quelle instance ou à quel service de l'État incombent la création et la gestion du BNR. Toutefois, les États ayant la responsabilité finale du bon fonctionnement des BNR, il est important que les BNR eux-mêmes maintiennent toujours un lien avec leurs autorités nationales.

La question de la délimitation du champ de compétence des BNR est également importante en ce qui a trait, d'une part, au rôle que les BNR pourraient jouer en dehors des situations de conflit armé international et, d'autre part, à la manière dont les fonctions des BNR pourraient être plus systématiquement intégrées dans les mesures de préparation que doivent prendre les États pour pouvoir faire face aux problèmes des personnes séparées de leur famille, des personnes décédées et des personnes disparues, indépendamment de la qualification de la situation. Bien qu'il soit clair qu'il n'existe aucune obligation de créer un BNR en dehors des situations de conflit armé international, le CICR estime que les fonctions d'un BNR pourraient être pertinentes pour gérer la question des personnes séparées de leur famille, des personnes décédées et des personnes disparues (en collectant, centralisant et transmettant des informations, par exemple) ainsi que pour remplir les obligations générales des États au titre du DIH ou du DIDH, selon les cas.

Le CICR continuera à encourager les États à formuler de robustes recommandations sur la meilleure façon de gérer les BNR (y compris des recommandations relatives aux exigences en matière de gestion et de protection des données, qui peuvent constituer un véritable défi pour la bonne exécution des tâches d'un BNR). Le résultat final des échanges avec les États sera la publication d'un manuel sur les BNR, destiné aux praticiens des États et des Sociétés nationales. À cet égard, le CICR encourage les membres des CNDIH à prendre part aux discussions sur les BNR, à identifier l'instance en charge du dossier BNR et, enfin, le cas échéant, à mettre en relation les acteurs concernés. Il n'existe pas de solution universelle, convenant à tous les cas de figure: la contextualisation est la clé, et il va de soi que le CICR est prêt à soutenir les efforts entrepris par les États dans ce domaine.

Exemples de pratiques

FINLANDE

Le gouvernement finlandais et la Croix-Rouge finlandaise ont collaboré en vue de la création d'un BNR. Des consultations ont eu lieu, sur la base desquelles il est apparu qu'en Finlande le gouvernement était le mieux placé pour exécuter les tâches dévolues au BNR (collecte et transfert de données, et recherche des personnes disparues, notamment). Pour sa part, la Croix-Rouge finlandaise souhaite soutenir le gouvernement dans ces efforts, de toutes les manières possibles. Compte tenu, d'une part, du caractère multiforme des tâches assignées au BNR – qui impliquent des relations avec les autorités civiles et militaires nationales, ainsi qu'avec des États étrangers, avec l'Agence centrale de recherches (ACR) du CICR et avec les proches des personnes disparues à l'étranger – et, d'autre part, de la nécessité d'élaborer une loi à ce sujet, des délibérations ont eu lieu sur la question de savoir quelle instance, au sein des autorités publiques, devrait être chargée de l'établissement du BNR ainsi que de l'exécution des tâches qui lui incombent.

PARAGUAY

Le Décret présidentiel n° 5684, signé en 2010¹⁷, attribue au Département des affaires juridiques, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, au sein du ministère de la Défense, la responsabilité d'assurer le fonctionnement du BNR; le Département doit remplir les fonctions prévues par les Troisième et Quatrième Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977.

ADOPTION DE MESURES NATIONALES POUR ÉLUCIDER LE SORT DES PERSONNES DISPARUES ET RÉPONDRE AUX BESOINS DE LEURS FAMILLES

L'absence de règlement de la question des personnes disparues et de leurs familles peut affecter non seulement les personnes directement concernées, mais aussi des communautés plus larges, voire des sociétés entières. Les familles ont besoin de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches, qu'ils soient vivants ou qu'ils soient morts. Ce droit de savoir est reconnu tant par le droit international humanitaire (DIH) que par le droit international relatif aux droits de l'homme (DIDH). L'exercice du droit de savoir requiert l'implication de multiples parties prenantes. C'est la raison pour laquelle, au cours des dernières décennies, les États ont mis progressivement en place des cadres juridiques complets, y compris en promulguant des lois spécifiques et en créant divers mécanismes nationaux en charge des personnes disparues. Ces mécanismes ont généralement pour but de rechercher les personnes portées disparues et d'apporter à leurs proches une réponse individualisée quant à leur sort et à leur localisation. Ils visent également à répondre de façon plus efficace aux besoins des familles.

Toutefois, pour pouvoir identifier les mesures devant encore être prises dans ce domaine, il importe de déterminer quelles lacunes subsistent dans la réponse apportée à la question des personnes disparues, et de comprendre quelles structures juridiques et institutionnelles il serait pertinent de mettre en place. Cela peut se faire par le biais d'études de compatibilité juridique, qui peuvent être un outil utile pour les autorités au moment de formuler une stratégie sur ce qu'il reste à faire pour mettre le cadre juridique et politique national totalement en conformité avec les obligations et les normes internationales, et s'attaquer aux problèmes identifiés.

Exemples de pratiques**CROATIE**

La Loi sur les personnes disparues lors de la guerre de la patrie (1991–1995)¹⁸ a été adoptée par la Croatie en 2019, pour donner suite à une recommandation du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires; les familles des personnes portées disparues ont été associées à son élaboration. Les discussions menées actuellement en vue de l'élaboration d'un plan d'action par la Commission nationale croate de DIH prennent en compte le suivi de la mise en application de la loi et la meilleure façon de contribuer à ce processus.

17 Disponible (en anglais) sur https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/implementingLaws.xsp?documentId=1B306E7C3C7EAE24C1257D430051BD9E&action=openDocument&xp_countrySelected=PY&xp_topicSelected=GVAL-992BUF&from=state.

18 *Law on the Persons Who Went Missing in the Homeland War (1991–1995)*, *Official Gazette of the Republic Croatia*, No. 70/19, juillet 2019.

LIBAN

Adoptée en 2018, la Loi 105 sur les personnes disparues ou victimes de disparition¹⁹ porte création du mécanisme national chargé du dossier des personnes disparues et des victimes de disparitions forcées.

Trois décennies après la fin de la guerre civile libanaise, le mécanisme est confronté à plusieurs défis ; les difficultés rencontrées sont notamment d'ordre administratif et logistique, et il ne dispose pas de locaux pour son siège. Il a malgré tout été mis en place et en fonctionnement, et il a reçu un important soutien logistique et politique de la part de divers partenaires, dont d'autres États, le CICR, l'ONU et des organisations non gouvernementales (ONG). Il prévoit de coopérer avec un plus grand nombre de services de l'État, y compris la Commission nationale libanaise de DIH.

NIGER

Au Niger, une étude de compatibilité a été réalisée pour évaluer le niveau de la mise en œuvre nationale des règles internationales relatives aux personnes disparues et à leurs familles. Le Comité national chargé de la mise en œuvre du droit international humanitaire a potentiellement un rôle important à jouer dans le suivi des résultats de l'étude de compatibilité et dans la mise en œuvre des recommandations quant aux domaines où des actions sont encore nécessaires.

PÉROU

En 2016, le Pérou a adopté la Loi n° 30470 concernant la recherche des personnes disparues pendant les violences des années 1980-2000. La loi a établi que l'action de recherche serait conduite en mettant l'accent sur ses aspects humanitaires, à savoir la récupération, l'identification, la restitution aux familles et l'inhumation digne des restes des personnes disparues, sans préjudice de l'établissement des responsabilités pénales, le cas échéant. Six mois plus tard, par la résolution ministérielle n° 363-2016, le Pérou a adopté un Plan national pour la recherche des personnes disparues. En 2018, le Pérou a adopté le Décret législatif n° 1398 portant création d'une base de données génétique centralisée, rassemblant des informations sur les personnes disparues. En 2020, le Pérou a publié un rapport sur les personnes disparues, présenté par le ministère de la Justice. En conséquence, un nouveau Plan national pour la recherche des personnes disparues a été adopté par le biais du Décret suprême n° 011-2021-JUS qui vise à apporter une réponse aux familles en surveillant la façon dont l'action de recherche progresse et en mettant en place un mécanisme de suivi ; l'un des piliers du plan est l'incorporation d'indicateurs qui permettront à toutes les autorités impliquées dans le processus de mesurer et de suivre les progrès réalisés. Par ailleurs, le plan vise à associer davantage les familles des personnes disparues au processus de recherche. En août 2021, une nouvelle Directive a été adoptée pour encadrer le processus de recherche et mettre l'accent sur les aspects humanitaires.

La Commission nationale péruvienne d'étude et d'application du DIH (*Comisión Nacional de Estudio y Aplicación del Derecho Internacional Humanitario*) soutient les efforts déployés par les autorités publiques pour régler la question des personnes disparues ; elle a formulé plusieurs engagements à cet égard, notamment lors des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenues en 2006, 2011 et 2015. Cette question a également été incluse dans la formation au DIH (cours « Miguel Grau », par exemple).

ZIMBABWE

Un projet (*Management of the Dead and Missing project*) vise à élucider le sort des personnes portées disparues dans le contexte de la migration. Il a abouti à la création d'un Comité de surveillance, composé de diverses parties prenantes, dont le CICR, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et divers services gouvernementaux. Le Comité de surveillance gère la mise en œuvre du projet – par exemple, en assurant la coordination avec les parties prenantes (pays voisins inclus), en surveillant la mise en œuvre des activités des parties prenantes et en formulant, à l'adresse du gouvernement, des recommandations quant aux mesures à prendre.

19 Pour plus d'informations, voir la publication du CICR intitulée [Guide to Law 105 on the Missing and Forcibly Disappeared Persons: Questions and Answers](#).



L'AGENCE CENTRALE DE RECHERCHES DU CICR ET SA TRANSFORMATION

[The Central Tracing Agency: Connecting families \(sur Vimeo\)](#)

L'Agence centrale de recherches (ACR) emploie aujourd'hui plus de 500 personnes, réparties dans plus de 60 pays. Quelque 150 Sociétés nationales travaillent en étroite collaboration avec l'ACR au sein du Réseau des liens familiaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (le Mouvement) dans le contexte des conflits armés, des catastrophes naturelles et de la migration. Conjointement avec ses partenaires au sein du réseau RLF, l'ACR fournit des services directs pour permettre la reprise de contact entre les membres des familles dispersées, retrouver des êtres chers, fournir des informations sur le sort des personnes disparues et assurer un traitement digne des personnes décédées. L'ACR agit en qualité d'intermédiaire neutre entre les États, apportant son aide pour faciliter la transmission d'informations, les rapatriements et la réponse à d'autres besoins.

L'ACR joue également un rôle de conseiller, aux niveaux politique et technique, auprès du Mouvement, des États (dans leur réponse aux besoins de leurs ressortissants) et des praticiens de façon générale. La question des personnes séparées de leur famille, disparues ou décédées est de nature collective et nécessite donc une compréhension et un effort communs. L'ACR, au travers du CTA Hub, vise à aider les États et les autres acteurs à mettre en œuvre des solutions durables.

Au cours de ses 150 ans d'histoire, l'ACR s'est transformée à maintes reprises, veillant à rester suffisamment agile pour pouvoir s'adapter et offrir ses services lorsqu'ils étaient le plus nécessaires. Aujourd'hui, l'ACR est à nouveau en cours de transformation, en grande partie sous l'effet des changements technologiques qui influent sur la manière dont les membres des familles dispersées interagissent entre eux, d'une part, et avec l'ACR, d'autre part. Certes, le monde est de plus en plus connecté mais, dans le même temps, de plus en plus de personnes – en particulier les plus vulnérables – restent en marge des progrès technologiques. Un nombre croissant de personnes se trouvent séparées de leurs proches ou sont portées disparues. Le programme actuel de transformation de l'ACR, d'une durée de cinq ans, vise à en renforcer l'action en matière de fourniture de services, d'orchestration des données et de conseil.

Plus précisément, le CICR veut améliorer les capacités de l'ACR dans le domaine de la recherche de personnes – par exemple, en recourant à de nouvelles méthodologies et technologies pour reconstituer et visualiser le parcours emprunté par des migrants avant leur disparition, ou en utilisant l'intelligence artificielle pour automatiser la recherche dans différentes bases de données qui, étant gérées par des organisations ou des services différents, ne sont pas actuellement connectées. Les informations doivent être mieux assemblées pour permettre de résoudre les cas. Un dépôt central de données provenant de sources diffuses peut rassembler une myriade d'informations éparpillées et aider à découvrir ce qui s'est passé. Le CICR – en tant qu'organisation neutre, impartiale et indépendante qui utilise les données uniquement à des fins humanitaires – est bien placé pour jouer ce rôle.

Le programme de transformation de l'ACR créera un nouveau mécanisme permanent, en capacité d'intervenir immédiatement et d'épauler les structures étatiques débordées pour assurer une prise en charge appropriée des morts dans les situations d'urgence.

Le rôle de conseiller que l'ACR est appelée à jouer auprès des États, des Sociétés nationales et de la communauté mondiale plus large des praticiens sera également renforcé.

- L'ACR mènera un plaidoyer en faveur des familles séparées et des personnes disparues afin de renforcer la volonté politique de traiter cette question. Elle sera active dans les forums multilatéraux et régionaux pour tirer parti des avancées diplomatiques (l'adoption en 2019 de la résolution 2474 du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment) et s'appuiera sur des initiatives telles que l'Alliance mondiale pour les personnes disparues.
- Le CTA Hub rassemblera des acteurs et des praticiens pour stimuler la coopération et l'innovation et favoriser le partage des connaissances et des meilleures pratiques, de manière à offrir une réponse plus efficace dans le domaine du rétablissement des liens familiaux. Par exemple, il mettra des personnes en relation dans le cadre de discussions en ligne, organisera des webinaires et lancera un site web contenant

toutes les ressources qui sont à disposition. Il favorisera également la recherche transdisciplinaire pour développer notre compréhension de la question ainsi que notre narratif, dans l'intérêt de tous les acteurs.

- Enfin, et ceci présente un intérêt particulier pour les commissions de DIH, le CTA Hub aidera les autorités à renforcer leurs capacités, notamment en ce qui concerne les mesures de préparation et de réponse à long terme. Les États ont besoin de trouver des solutions soutenables et d'avoir accès aux méthodologies et à l'expertise les plus récentes pour traiter les problèmes systémiques. Le CTA Hub fournira un soutien technique aux États pour les aider à adapter et développer leurs systèmes et/ou institutions. Il concevra et fournira des possibilités de formation et des méthodologies, ainsi que les outils et les conseils appropriés.

Exemple de pratique

ALLEMAGNE

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la Croix-Rouge allemande a poursuivi l'activité de son service de recherches dans un nouveau cadre institutionnel, toujours en place aujourd'hui, et a mis en avant le rôle important de l'Agence centrale de recherches du CICR. En outre, le BNR allemand est géré par la Société nationale, à laquelle le gouvernement fédéral a confié cette tâche en 1966.

RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIÈME SÉANCE

- Le CICR encourage les États à engager des initiatives visant, d'une part, à sensibiliser le public à la question des personnes séparées de leur famille, portées disparues ou décédées, ainsi qu'à la détresse de leurs proches, et, d'autre part, à faire connaître – aux niveaux mondial, régional et national – les obligations pertinentes du droit international. Les Commissions et autres instances nationales chargées de la mise en œuvre du DIH (CNDIH) peuvent jouer un rôle actif dans ces initiatives.
- Le CICR souligne à quel point il est important que les États soient prêts à adopter en temps de paix les cadres juridiques, politiques et réglementaires nationaux pertinents pour prévenir les disparitions, faire la lumière sur le sort et la localisation des personnes disparues, renseigner les familles, enquêter sur les disparitions forcées et poursuivre, le cas échéant, les responsables de disparitions forcées et autres violations conduisant à la disparition de personnes pendant un conflit armé. Les CNDIH peuvent guider leurs États respectifs au cours des différentes phases de ce processus :
 - Premièrement, les CNDH peuvent soutenir la réalisation d'études de compatibilité juridique dans ce domaine et donner suite aux conclusions de ces études, afin d'identifier les mesures qui restent à prendre pour mettre les cadres juridiques, politiques et réglementaires en totale conformité avec les obligations et normes internationales, et traiter les éventuels problèmes recensés.
 - Deuxièmement, les CNDH peuvent communiquer avec les autorités étatiques pertinentes pour faire connaître et faire valoir l'importance de mettre en place les mesures juridiques, politiques et réglementaires qui s'imposent en faveur des personnes séparées de leur famille, portées disparues ou décédées.
 - Troisièmement, les CNDIH peuvent apporter un soutien d'ordre juridique et technique à l'élaboration ou à la révision de telles mesures en se basant sur le modèle proposé par le CICR (*Principes directeurs/Loi type sur les personnes portées disparues*) ainsi que sur les exemples de bonnes pratiques émanant d'autres États et que l'on peut trouver dans la base de données du CICR intitulée « Mise en œuvre nationale du DIH ».
 - Quatrièmement, lorsqu'un État décide de mettre en place un mécanisme national chargé de rechercher les personnes disparues et d'apporter aux familles une réponse individualisée quant au sort et à la localisation de leurs proches, les CNDIH peuvent fournir des conseils juridiques et techniques sur la mise en place et le fonctionnement d'un tel mécanisme en utilisant la boîte à outils sur les mécanismes nationaux en charge des personnes disparues qui sera prochainement mise à disposition par le CICR.
 - Cinquièmement, les CNDIH peuvent soutenir la promotion et la mise en œuvre du cadre juridique, politique et réglementaire approprié.

- Le CICR rappelle que, pour être en mesure de remplir les obligations pertinentes, les Bureaux nationaux de renseignements (BNR) doivent avoir été établis avant qu'un conflit armé international éclate; les BNR devraient faire partie d'une stratégie et de mesures de préparation plus larges devant permettre d'élucider le sort des personnes protégées/disparues, de prévenir les disparitions et de renseigner les familles concernées. Par conséquent, tous les États qui ne l'ont pas encore fait devraient mettre sur pied un BNR en temps de paix, et s'assurer que les procédures nécessaires sont en place pour que le BNR soit en mesure de remplir ses fonctions. À cet égard, le CICR encourage les CNDIH à prendre contact avec les autorités de l'État pour s'assurer de la capacité du BNR à remplir ses fonctions en cas de besoin ou, en l'absence d'une telle entité, en soutenir le processus de mise en place.

RESSOURCES

- *Les personnes disparues et leurs familles* – Fiche technique du CICR, disponible sur <https://www.icrc.org/fr/download/file/18491/missing-persons-and-their-families-icrc-fr.pdf>.
- *Un traitement humain après la vie: respecter et protéger les morts | Comité international de la Croix-Rouge (icrc.org)*, Fiche technique du CICR.
- *Principes directeurs/Loi type sur les personnes portées disparues* – Fiche technique du CICR, disponible sur <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/model-law-missing-300908.htm>.
- *Les personnes disparues et leurs familles. Guide à l'usage des parlementaires* – Publication du CICR, disponible sur https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_1117.pdf.
- « *The missing* » | *International Review of the Red Cross (icrc.org)* – article paru dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*.
- *Sustaining the momentum: Working to prevent and address enforced disappearances* – Blog du CICR *Droit & politiques humanitaires*
- « *Looking for answers: accounting for the separated, missing and dead in international armed conflicts* » – Blog du CICR *Droit & politiques humanitaires*.
- *Missing Persons Project* – Publication du CICR.
- *Mechanisms for Missing persons: Clarifying the Fate and Supporting Families* – Publication du CICR.
- *Overview of legal Framework Governing National Information Bureaux* – Publication du CICR.
- Vidéo: *NIB – Animation video*
- Vidéo: *The Central Tracing Agency: Connecting families*.

ASSURER L'APPLICATION DU DIH DANS LE DOMAINE DES ARMES, DES NOUVELLES TECHNOLOGIES ET DES TRANSFERTS D'ARMES

La troisième séance de la cinquième Réunion universelle des CNDIH a été consacrée à la mise en œuvre du DIH en ce qui a trait à l'utilisation et aux transferts d'armes ainsi qu'aux nouveaux développements dans les technologies et les pratiques de la guerre. Les systèmes d'armes autonomes (SAA), les cyberopérations, le projet de création d'un emblème numérique, la militarisation de l'espace extra-atmosphérique, les armes nucléaires, les armes chimiques, les armes explosives, les mines terrestres, les armes à sous-munitions et les transferts d'armes responsables constituent les différents thèmes abordés.

APPLICATION DU DIH AUX DÉVELOPPEMENTS DES TECHNOLOGIES DE GUERRE

Systèmes d'armes autonomes

Le CICR définit les systèmes d'armes autonomes (SAA) comme des armes qui sélectionnent des cibles et exercent la force contre elles sans intervention humaine. Une fois activée ou lancée par une personne, une arme autonome s'auto-déclenche et fait feu en réponse aux informations sur son environnement collectées par ses capteurs sur la base d'un « profil de cible » généralisé. La perte de contrôle et de jugement humains sur l'usage de la force pose des problèmes aux utilisateurs pour ce qui est d'anticiper et de limiter les effets des SAA, et soulève de graves préoccupations d'ordre humanitaire, juridique et éthique.

Depuis 2015, le CICR demande aux États de fixer des limites internationales qui assurent de manière effective la protection des civils, le respect du DIH et l'acceptabilité éthique des SAA. En mai 2021, le CICR a recommandé que tous les États adoptent de toute urgence de nouvelles règles juridiquement contraignantes qui interdisent les SAA imprévisibles et les SAA antipersonnel, et qui réglementent tous les autres SAA par une combinaison de limites relatives aux cibles et à l'utilisation de ces armes (durée, portée géographique, échelle et situations d'utilisation) ainsi qu'à la nécessité d'une interaction homme-machine.

Cyberopérations

Les cyberopérations dans les conflits armés sont désormais une réalité. Le CICR est préoccupé par leurs effets perturbateurs et destructeurs – coupures de l'approvisionnement en eau et en électricité, interruption des services hospitaliers et perturbation des installations nucléaires, notamment. De fait, le CICR se félicite que le Groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU fasse référence, dans son rapport pour 2021, à l'application du DIH dans le contexte de l'utilisation par les États des technologies de l'information et de la communication (TIC). Les États devraient maintenant, en faisant fond sur cette convergence de vues, examiner quand et comment le DIH s'applique, et veiller à ce que les règles existantes soient interprétées de manière à assurer – dans nos sociétés de plus en plus numérisées – une protection suffisante pour les civils et les infrastructures civiles, les systèmes TIC et les données.

Le CICR a lancé un projet visant à évaluer la faisabilité technique, les perspectives et les risques liés à la création d'un « emblème numérique » en tant que moyen d'identifier numériquement les acteurs, les infrastructures et les biens protégés dans le cyberspace. Après avoir identifié des solutions technologiques permettant de marquer les équipements et les données numériques, le CICR organise actuellement des consultations avec des experts pour évaluer les perspectives et les risques liés à la création d'un emblème numérique sur la base de ces solutions. Il appartiendra en fin de compte aux États de décider si un emblème numérique doit être intégré dans le cadre juridique existant.

Militarisation de l'espace extra-atmosphérique

Les activités militaires – y compris l'utilisation d'armes – dans l'espace extra-atmosphérique augmentent la probabilité d'hostilités dans l'espace et constituent des menaces importantes pour les civils sur terre. Du

point de vue du CICR, ces activités ne se déroulent pas hors de tout cadre juridique ; de fait, des limites leur sont imposées par le droit international existant, notamment le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, la Charte des Nations Unies et le DIH. Le CICR a soumis un document de position en lien avec la résolution 75/36 de l'Assemblée générale des Nations Unies ; il participera par ailleurs au groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsables.

Exemples de pratiques

AUTRICHE

Depuis 2014, la Commission nationale autrichienne de DIH (*Nationale Kommission zur Umsetzung des Humanitären Völkerrechts*) étudie la question des nouvelles technologies de guerre et organise des séminaires sur les armes et le droit international humanitaire. La Commission apporte des conseils au gouvernement autrichien sur la question des nouvelles technologies (armes autonomes et cyberguerre, notamment).

COLOMBIE

L'École de guerre colombienne propose une formation (sanctionnée par un diplôme) en cybersécurité et cyberdéfense ; elle a publié un ouvrage sur les cyber-conflits et le DIH pour inciter différents groupes de réflexion et écoles militaires à s'exprimer sur cette question.

Le Groupe technique sur le DIH et les conflits armés (*Grupo Técnico de DIH y Conflicto Armado*) et le ministère de la Défense ont pris conjointement l'initiative de réunir toutes les institutions impliquées dans l'élaboration des politiques en la matière. Le but est de comprendre la dynamique qui existe entre les États, en vue de créer des règles visant à régir les cyberopérations (offensives et défensives). Toutes les forces militaires du pays ont été dotées d'un commandement cybernétique qui est chargé de prévenir tout scénario d'attaque et de protéger les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités.

COSTA RICA

La Commission costaricaine de DIH (*Comisión Costarricense de Derecho Internacional Humanitario*) fait partie de la Campagne nationale en faveur des utilisations pacifiques de l'intelligence artificielle et a rejoint la Campagne internationale contre les robots tueurs.

AUTRES ARMES ET TRAITÉS RELATIFS AUX ARMES

Armes nucléaires

Entré en vigueur en janvier 2021, le Traité d'interdiction des armes nucléaires (TIAN) interdit totalement – pour la première fois dans une norme mondiale – l'emploi et la menace d'emploi d'armes nucléaires, outre un certain nombre d'activités connexes. Le TIAN s'inscrit dans le cadre d'une architecture plus large de désarmement nucléaire incluant également le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) ainsi que des traités régionaux établissant des zones exemptes d'armes nucléaires.

Armes chimiques

Lors de la 26^e Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques (CAC), le CICR a réaffirmé l'interdiction absolue de l'emploi de ces armes en toutes circonstances. Il a exhorté les États à adopter la décision du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (document EC-96/DEC.7 du 11 mars 2021) qui recommande que la Conférence décide que l'utilisation en aérosol de produits chimiques agissant sur le système nerveux central (CNS) est incompatible avec la notion de « but non interdit » tel que défini par la Convention. Depuis 2013, le CICR affirme clairement son point de vue, selon lequel – pour des

raisons d'ordre humanitaire et juridique – l'emploi de produits chimiques toxiques comme armes à des fins de maintien de l'ordre devrait être limité aux seuls agents de lutte antiémeute. Le CICR demande instamment aux États parties d'adopter des politiques et des législations nationales en ce sens, et de clarifier cette compréhension dans les forums internationaux.

Armes explosives à large rayon d'impact

L'utilisation en zones peuplées d'armes explosives à large rayon d'impact n'est pas interdite par le DIH. Cependant, dans de nombreux cas, une telle utilisation contrevient aux règles régissant la conduite des hostilités (les attaques sans discrimination et les attaques disproportionnées étant notamment interdites). En conséquence, ces armes ne devraient pas être employées dans des zones peuplées, à moins que des mesures d'atténuation suffisantes ne soient prises pour limiter leurs effets et le risque de dommages civils. Le CICR appelle donc depuis 2011 les États et toutes les parties à des conflits armés à éviter par principe l'usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées. Un processus diplomatique visant à élaborer une déclaration politique en ce sens est en cours ; dirigé par l'Irlande, le processus devrait aboutir au début de 2022. En janvier 2022, le CICR a publié un [rapport important](#) (à paraître en français sous le titre « Emploi d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées : un choix meurtrier ») qui contient des recommandations de bonnes pratiques quant à la mise en œuvre d'une « politique d'évitement ».

Mines terrestres, armes à sous-munitions et restes explosifs de guerre

Les effets de ces armes sur les sociétés déchirées par des conflits sont catastrophiques, distincts et potentiellement durables. Pour répondre aux obstacles que rencontre aujourd'hui l'action contre les mines, le CICR encourage tous les États : a) à adhérer aux traités pertinents – à savoir, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel de 1997, le Protocole V de 2003 relatif aux restes explosifs de guerre annexé à la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) et, enfin, la Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions – et à mettre en œuvre ces instruments ; b) à placer les victimes et les communautés touchées au centre de l'action contre les mines afin de réduire les souffrances humaines ; c) à mettre en place, pour faire face à la contamination par les restes explosifs de guerre, une réponse humanitaire et de développement qui soit informée, coordonnée et bien planifiée ; d) à investir dans l'éducation aux risques ; enfin, e) à s'approcher au niveau national la question du coût humain de ces armes.

Exemples de pratiques

IRAN

La Commission nationale de droit humanitaire de la République islamique d'Iran (جمهوری اسلامی ایران) (کمیته ملی حقوق بشر دوستانه) œuvre en faveur de l'adhésion de l'Iran à divers traités relatifs aux armes et soutient la mise en œuvre de ces instruments. Par exemple, la Commission organise des ateliers et des séminaires sur les traités relatifs aux armes, y compris à l'intention des ministères et des forces militaires, avec l'appui de la Société du Croissant-Rouge de la République islamique d'Iran ; les membres de la Commission approchent les principaux organes de décision au sein du gouvernement afin de plaider en faveur de la ratification et de la mise en œuvre des traités. La Commission a signé avec le ministère de la Défense un protocole d'accord qui lui permet de mener des activités de diffusion et de formation au DIH.

MALAISIE

La Commission nationale malaisienne de DIH (*Jawatankuasa Undang-undang Kemanusiaan Antarabangsa Malaysia*, ou JUKAM) dispose d'une sous-commission spéciale sur les armes. La Commission s'emploie activement à mettre en place des régimes de désarmement et de maîtrise des armements, concernant quatre types d'armes en particulier : chimiques, biologiques, radiologiques/nucléaires et explosives. Par ailleurs, la Malaisie travaille régionalement avec ses partenaires en vue de l'éradication des armes de destruction massive, et elle en appelle aux autres États pour qu'ils œuvrent ensemble à réduire les conséquences de l'utilisation des armes à des fins illégales.

SRI LANKA

La priorité actuelle de la Commission nationale sri lankaise de DIH est de déterminer la mesure dans laquelle les obligations de Sri Lanka relatives aux armes ont déjà été mises en œuvre. La Commission a sélectionné quelques traités à prioriser, notamment la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention sur les armes biologiques. En coordination avec le CICR, la Commission a aidé divers ministères ainsi que le Procureur général à rédiger la législation nationale relative à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel; conjointement avec le CICR, elle a animé un atelier en vue de la rédaction de la législation relative à la Convention sur les armes à sous-munitions; enfin, avec l'appui du CICR, elle a aidé le ministère de la Défense à rédiger la législation nationale relative à la Convention sur les armes biologiques.

TRANSFERTS D'ARMES RESPONSABLES

La disponibilité généralisée des armes et la réglementation insuffisante des transferts internationaux d'armes ont des conséquences humanitaires dévastatrices. Le CICR soutient l'universalisation du Traité sur le commerce des armes (TCA) et la mise en œuvre effective de ses dispositions, conformément à l'objectif humanitaire de cet instrument. Le TCA et les instruments régionaux se renforcent mutuellement. Reconnaisant les spécificités des flux d'armements régionaux, le CICR se félicite des possibilités de discuter du TCA aux niveaux régional et subrégional, et il encourage les États parties à partager avec les États voisins leurs expériences de mise en œuvre du TCA.

Les CNDIH peuvent jouer un rôle clé auprès des gouvernements en les conseillant et en les aidant à mettre en place, en application de l'article 5 du TCA, un système national de contrôle qui soit efficace et transparent. Les États sont notamment encouragés, en application de l'article 7 du TCA, à adopter une législation qui reflète pleinement les exigences du DIH et à développer des pratiques qui permettent une évaluation rigoureuse du risque que les armes exportées soient utilisées pour commettre ou faciliter une violation grave du DIH; enfin, pour se conformer aux articles 5, 6 et 14 du TCA, les États sont encouragés à mettre en place des mécanismes visant à empêcher l'octroi de toute autorisation de transfert d'armes qui seraient utilisées dans la commission de crimes de guerre ou d'autres crimes internationaux.

Il est important de souligner que, même si un État n'est partie ni au TCA ni à un instrument régional relatif aux transferts d'armes, les transferts d'armes qu'il effectue ne sont pas réalisés hors de tout cadre juridique: ils sont au minimum couverts par l'obligation incombant aux États de respecter et de faire respecter le DIH en toutes circonstances. De l'avis du CICR, les États doivent s'abstenir de transférer des armes lorsqu'il existe un risque important ou manifeste qu'elles soient utilisées pour commettre des violations du DIH.

Exemples de pratiques

AFRIQUE DU SUD

L'Afrique du Sud a une longue tradition de réglementation du commerce des armes et s'est dotée d'une réglementation nationale sur les transferts d'armes. Entre 1961 et 1994, l'Afrique du Sud a eu beaucoup de mal à acquérir des armes en raison des sanctions internationales imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. En conséquence, une importante capacité de fabrication d'armes existait dans le pays lorsque le nouveau gouvernement – démocratiquement élu en 1994 – a pris de plus en plus conscience de la nécessité morale d'exporter des armes de manière responsable (ce qui a été par la suite inscrit dans la Constitution sud-africaine). L'Afrique du Sud a mis en place un Comité national de contrôle des armes classiques chargé de limiter la prolifération des armes classiques et de réglementer ce secteur. L'action du gouvernement en matière de contrôle des armements a été renforcée par l'adoption, en 2002, de la Loi nationale sur le contrôle des armes conventionnelles et la ratification, en 2014, du Traité sur le commerce des armes (TCA). Des amendements ultérieurs ont été adoptés afin d'affiner le régime de maîtrise des armements, qui reste cohérent avec les dispositions du TCA.

FRANCE

En France, le Groupe de travail sur le DIH et l'action humanitaire dont s'est dotée la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) soutient activement la mise en œuvre des traités relatifs aux armes.

Par exemple, en septembre 1988, la CNCDDH a rendu [un avis sur l'utilisation d'armes chimiques](#) et, en juin 2021, elle a adopté une déclaration intitulée [« Armes explosives en zones peuplées : déclaration pour un engagement politique ambitieux à la hauteur des enjeux humanitaires »](#). Depuis 1998, la CNCDDH émet des [avis](#) relatifs à l'élaboration du Code de conduite de l'Union européenne visant à établir et à mettre en œuvre des critères communs pour les exportations d'armes.

Par ailleurs, en 2005, la CNCDDH a encouragé la France à participer activement à l'élaboration du Traité sur le commerce des armes (TCA), en soulignant la nécessité de ne pas transférer des armes lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient utilisées pour commettre des violations du DIH ou des droits de l'homme. La CNCDDH a formulé des recommandations précises en 2011 et 2013, juste avant la Conférence diplomatique lors de laquelle le TCA a été adopté. Enfin, au moment de la publication du présent rapport, la CNCDDH préparait un avis (destiné à être rendu public au premier trimestre de 2022) portant sur la mise en œuvre du TCA au niveau national ; la CNCDDH prévoyait de traiter dans cet avis de la question du contrôle des ventes d'armes et de la transparence nécessaire en la matière²⁰.

KENYA

La Commission nationale kényane de DIH coordonne son action avec celle des ministères concernés en vue de préparer avec le Parlement l'adhésion du Kenya au Traité sur le commerce des armes (TCA). S'agissant des armes légères et de petit calibre, la Commission a établi un partenariat avec le point focal national kényan pour évaluer l'opportunité de l'adhésion au TCA. La Commission a également participé à plusieurs séminaires avec le CICR et d'autres organisations.

²⁰ Pour plus d'informations, voir les [avis de la CNCDDH relatifs au Traité sur le commerce des armes \(TCA\)](#).

RECOMMANDATIONS DE LA TROISIÈME SÉANCE

- Le CICR insiste sur le fait que les États doivent mettre en œuvre leurs obligations juridiques internationales pour protéger les populations civiles contre les cyberdommages et, d'autre part, continuer à s'engager dans des discussions multilatérales, notamment dans le cadre de l'ONU, pour déterminer quand et comment le DIH s'applique aux cyberopérations. Les Commissions et autres instances nationales chargées de la mise en œuvre du DIH (CNDIH) ont un rôle à jouer dans ce domaine, en influençant les débats portant sur l'application du DIH aux cyberopérations et sur la politique nationale en la matière.
- Les CNDIH peuvent engager des discussions avec les autorités de leurs pays respectifs pour les inciter à fixer des limites internationales aux systèmes d'armes autonomes (SAA) – interdiction des SAA imprévisibles et des SAA antipersonnel – et à réglementer tous les autres SAA par une combinaison de limites concernant les cibles, la durée, la portée géographique et l'échelle d'utilisation, les situations d'utilisation et la nécessité d'une interaction homme-machine.
- Les CNDIH peuvent diffuser auprès des communautés scientifiques et technologiques pertinentes (qui sont souvent impliquées dans ce domaine) les messages du CICR sur l'application du DIH aux développements des technologies de guerre.
- Le CICR considère qu'il est important de continuer à consulter les États sur le projet de création d'un « emblème numérique » ; les CNDIH peuvent jouer un rôle dans la poursuite de ces consultations.
- Le CICR se félicite de la poursuite des discussions multilatérales sur la sécurité dans l'espace extra-atmosphérique, et il encourage les CNDIH à participer, en tant que mécanismes de coordination, à la mise en place de ces discussions avec leurs gouvernements respectifs.
- Les CNDIH peuvent appeler leurs États respectifs à devenir parties aux divers traités relatifs aux armes, et soutenir l'incorporation de ces instruments dans les lois et politiques nationales, ainsi que leur application intégrale. Par exemple, pour soutenir la mise en application de ces traités, les CNDIH peuvent jouer un rôle important dans la rédaction de la législation nationale, organiser des ateliers et transmettre les projets de loi aux organismes gouvernementaux pertinents.
- Les CNDIH peuvent encourager leurs États respectifs à participer à la première réunion des États parties au Traité d'interdiction des armes nucléaires (TIAN), prévue en 2022, soit en tant qu'États parties s'ils ont rejoint le TIAN, soit en qualité d'observateurs.
- Le CICR demande instamment aux États parties à la Convention sur les armes chimiques (CAC) d'adopter des politiques et des lois nationales visant à ce que l'emploi de produits chimiques comme armes à des fins de maintien de l'ordre soit limité aux seuls agents de lutte antiémeute. Les CNDIH peuvent être impliquées dans les discussions menées avec les États sur cette question.
- Le CICR encourage tous les États à s'engager dans le processus diplomatique en cours – élaboration d'une déclaration politique – visant à imposer des restrictions ou des limites à l'utilisation d'armes explosives lourdes dans les zones peuplées et à renforcer la protection des civils. Les CNDIH peuvent encourager leurs gouvernements respectifs à s'engager dans ce processus et les aider à mettre en œuvre les recommandations politiques qui en découlent.
- Le CICR encourage les CNDIH à coopérer aux niveaux mondial et régional par le biais de processus diplomatiques pour s'assurer que certaines armes continuent à être interdites ou réglementées.

RESSOURCES

- *Position du CICR sur les systèmes d'armes autonomes* – document de position et de référence du CICR, 12 mai 2021, disponible sur <https://www.icrc.org/fr/document/position-cicr-systemes-armes-autonomes>
- *Le droit international humanitaire et les cyberopérations pendant les conflits armés* – document de position du CICR, novembre 2019, disponible sur <https://www.icrc.org/fr/document/le-droit-international-humanitaire-et-les-cyberoperations-pendant-les-conflits-armes>
- *Avoiding civilian harm from military cyber operations during armed conflicts* – rapport du CICR, juin 2021, disponible en anglais sur <https://www.icrc.org/en/document/avoiding-civilian-harm-from-military-cyber-operations>
- *Le coût humain de l'utilisation d'armes dans l'espace extra-atmosphérique, quelle protection du droit?* – document de position du CICR faisant suite à la résolution 75/36 de l'Assemblée générale des Nations Unies, avril 2021, disponible sur <https://www.icrc.org/fr/document/cout-humain-utilisation-armes-espace-extra-atmospherique>
- *Explosive Weapons with Wide Area Effects: A Deadly Choice in Populated Areas* – rapport du CICR, janvier 2022, disponible en anglais sur <https://www.icrc.org/en/event/explosive-weapons-wide-area-effects-deadly-choice-populated-areas>
- *Traité de 2017 sur l'interdiction des armes nucléaires* – dossier de ratification – publication du CICR, 24 avril 2018, disponible sur <https://www.icrc.org/fr/document/dossier-de-signature-et-de-ratification-traite-de-2017-sur-linterdiction-des-armes>
- *View of the ICRC on interpretation of the Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons* – document du CICR, 24 avril 2019, disponible en anglais sur <https://www.icrc.org/en/document/view-icrc-interpretation-treaty-prohibition-nuclear-weapons>
- *Working Paper submitted by the International Committee of the Red Cross to the 10th Review Conference of the Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons* – document du CICR, 16 décembre 2021, disponible en anglais sur <https://www.icrc.org/en/document/working-paper-10th-review-conference-parties>
- *Views and Recommendations of the ICRC for the Sixth Review Conference of the Convention on Certain Conventional Weapons* – document du CICR, 8 novembre 2021, disponible en anglais sur <https://www.icrc.org/en/document/icrc-sixth-review-conference-convention-certain-conventional>
- *Comprendre le Traité sur le commerce des armes d'un point de vue humanitaire* – publication du CICR, septembre 2016, disponible sur <https://www.icrc.org/fr/publication/4252-understanding-arms-trade-treaty-humanitarian-perspective>
- *Décisions en matière de transferts d'armes. Application des critères fondés sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Guide pratique* – publication du CICR, août 2016, disponible sur <https://www.icrc.org/fr/publication/0916-decisions-en-matiere-de-transferts-darmes-application-des-criteres-fondes-sur-le>

PROMOUVOIR UN CADRE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME COHÉRENT ET CONFORME AU DIH

La quatrième séance de la cinquième Réunion universelle des CNDIH a mis en avant l'importance de promouvoir des cadres législatifs de lutte contre le terrorisme qui soient cohérents et conformes au DIH et à l'obligation de faciliter l'action humanitaire.

Tous les intervenants de cette séance ont partagé des présentations PowerPoint que les membres des CNDIH peuvent consulter sur la page de leur [communauté virtuelle](#); les observateurs ayant assisté à cette réunion peuvent demander les présentations par courriel à GVA_advisoryservice@icrc.org.

ADOPTION D'UNE LÉGISLATION ANTITERRORISTE CONFORME AU DIH

Ces dernières années, les États ont été confrontés à des menaces émanant d'individus et de groupes armés non étatiques qui pratiquent des actes de terrorisme. En réponse, les États ont mis en place des mesures de lutte contre le terrorisme de plus en plus rigoureuses. Il n'existe aucun doute qu'il est légitime et nécessaire pour les États d'agir aux niveaux national, régional et international afin d'assurer leur sécurité et celle de leur population. De nombreux États ont adopté, en matière de lutte contre le terrorisme, une législation pénale complète qui est généralement applicable dans les situations de conflit armé, ce qui soulève des questions quant à l'interaction entre une telle législation et le DIH.

De l'avis du CICR – et comme le réaffirme la résolution 2462 (2019) du Conseil de sécurité des Nations Unies –, les mesures de lutte contre le terrorisme doivent toujours respecter le DIH²¹. Cela signifie que les lois antiterroristes ne doivent pas contredire les principes humanitaires que les États ont politiquement soutenus ou entérinés par le biais de traités de DIH et ne doivent pas empêcher les organisations humanitaires impartiales de réaliser leurs activités conformément à des principes.

L'expérience récente a montré que les mesures de correction ou d'atténuation peuvent fournir un espace humanitaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Plusieurs « exemptions humanitaires » ont été adoptées dans des instruments récents. L'objectif de ces exemptions est d'exclure du champ d'applicabilité de la lutte contre le terrorisme les activités exclusivement humanitaires réalisées par les organisations humanitaires impartiales telles que le CICR. Elles se sont avérées être une façon efficace de préserver les activités humanitaires, conformément à la lettre et à l'esprit du DIH. Elles démontrent également que la lutte contre le terrorisme et la préservation du DIH et des activités humanitaires sont parfaitement compatibles. Les États du Commonwealth devraient envisager d'adopter de telles exemptions humanitaires dans leur cadre juridique national.

Un élargissement du champ d'application de la législation contre le terrorisme risque également de conduire à criminaliser des actions des belligérants qui sont régies mais non pas interdites par le DIH. De l'avis du CICR, ces actions – telles que les attaques contre des objectifs militaires ou contre des personnes n'ayant pas droit à une protection contre les attaques directes – ne devraient pas être qualifiées de « terroristes » au niveau national. Les attaques contre des cibles légitimes sont l'essence même d'un conflit armé. Elles ne devraient donc pas être criminalisées en vertu d'un autre régime juridique. Cela ne correspondrait pas à la réalité des conflits armés et serait contraire à la raison d'être du DIH – qui n'interdit pas les attaques contre des cibles légitimes – et risquerait en fin de compte de dissuader les parties à un conflit armé, en particulier les groupes armés non étatiques, de respecter le DIH. Le CICR se félicite de l'adoption, dans les législations nationales relatives à la lutte contre le terrorisme, de « clauses de respect du DIH » qui précisent que ces mesures législatives internes ne peuvent pas déroger aux dispositions du DIH.

21 CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains – Engagement renouvelé en faveur de la protection dans les conflits armés à l'occasion du 70^e anniversaire des Conventions de Genève*, CICR, Genève, 2019, p. 69, disponible sur <https://www.icrc.org/fr/publication/4427-international-humanitarian-law-and-challenges-contemporary-armed-conflicts>.

Exemples de pratiques

ALLEMAGNE

La Croix-Rouge allemande, qui est membre de la Commission nationale de DIH (*Fachausschuss Humanitäres Völkerrecht*), a formulé à l'intention de la Cour constitutionnelle fédérale allemande un avis d'expert portant sur la mise en œuvre de projets humanitaires dans des zones où des groupes « dont les buts ou les activités sont contraires au principe de l'entente internationale » exercent une autorité de fait.

Dans son avis d'expert, la Croix-Rouge allemande donne un aperçu du dispositif normatif du DIH applicable à l'aide humanitaire, en particulier les articles 70 et 71 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève (ces articles ont trait à l'obligation de coordonner les actions de secours de caractère humanitaire et impartial en faveur des populations civiles et à l'obligation de protéger le personnel des organismes de secours humanitaire). Il est également fait référence à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 – qui dispose qu'un organisme humanitaire impartial, tel que le CICR, pourra offrir ses services aux parties au conflit – ainsi qu'à l'article 18 du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève qui prévoit que les sociétés de secours pourront offrir leurs services dans certaines circonstances spécifiques. L'avis d'expert mentionne en outre la protection de l'aide humanitaire au titre du droit international coutumier, à savoir, les règles 31, 32, 53, 54, 55 et 56 (se reporter à la Base de données du CICR sur le DIH coutumier, disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/home>).

En se fondant sur l'avis d'expert de la Société nationale, la Cour constitutionnelle allemande a rendu sa décision le 13 juillet 2018. Elle a statué qu'une interdiction d'association avec des groupes « dont les buts ou les activités sont contraires au principe de l'entente internationale », selon le droit allemand, ne pouvait pas être utilisée pour interdire l'action humanitaire. Régie par le droit international, l'action humanitaire doit être protégée et ne peut pas être poursuivie en justice, dès lors qu'elle est rendue nécessaire par la situation humanitaire et qu'elle respecte les principes généraux d'humanité, de neutralité et d'impartialité. Le respect de la Constitution allemande n'est pas le seul paramètre permettant de déterminer la licéité des mesures législatives antiterroristes; en particulier, de telles mesures ne sont pas licites lorsqu'elles rendent impossible l'action humanitaire régie par le droit international.

ÉTHIOPIE

L'Éthiopie a adopté sa première loi antiterroriste en 2009, mais la définition du « terrorisme » qu'elle contenait était susceptible d'être mal interprétée et mal appliquée. La loi a été critiquée par les défenseurs des droits de l'homme et la société civile. La large définition du « terrorisme » pouvait être utilisée pour criminaliser la liberté d'expression et la liberté de réunion, voire pour poursuivre en justice des acteurs humanitaires. Une nouvelle loi a donc été adoptée en 2020.

En vertu de la nouvelle loi (proclamation 1176/2020), toute personne qui apporte une aide ou un appui aux activités terroristes est passible de poursuites judiciaires. Toutefois, la nouvelle législation contient une « clause d'exemption humanitaire » qui exonère de toute responsabilité pénale les activités humanitaires fondées sur des principes. Cette clause accorde l'immunité contre les mesures antiterroristes aux personnes et aux instances engagées dans l'action humanitaire fondée sur des principes. Dans ce contexte, l'expression « fondée sur des principes » s'entend comme se référant aux principes humanitaires suivants : humanité, impartialité, indépendance et neutralité. Cette clause permet aux organisations telles que le CICR de s'acquitter de leur mandat et de fournir une aide humanitaire; de fait, ce type de clause évite que les mesures antiterroristes (sous la forme de lois, de politiques ou de réglementations internationales ou nationales) soient interprétées ou appliquées d'une manière qui pourrait entraver l'action humanitaire.

PHILIPPINES

Les Philippines ont adopté en 2020 leur Loi antiterroriste, introduite dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme » que mène ce pays. L'article 12 de la loi criminalise l'apport d'un soutien matériel au terrorisme.

La législation présente certains défis. Par exemple, la définition du soutien matériel figurant à l'article 3 de la loi est suffisamment large pour inclure certaines activités des organisations humanitaires (par exemple, le fait de dispenser une formation au DIH à des groupes armés non étatiques désignés comme terroristes). Au sens de l'article 3, il serait interdit aux organisations humanitaires d'effectuer, dans le cadre de leur mandat, des transports pour des groupes armés non étatiques. Afin d'éviter ces conséquences, susceptibles d'entraver l'action humanitaire, l'article 13 contient une clause d'exemption humanitaire qui accorde au CICR, à la Croix-Rouge des Philippines et à d'autres organisations humanitaires impartiales – reconnues par l'État et menant leurs opérations en conformité avec le DIH – une protection contre les poursuites engagées en application de l'article 12 de la loi. Il est expressément stipulé que les activités humanitaires menées par ces organisations n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 12.

TCHAD

Le 20 mai 2020, le Tchad a adopté une nouvelle loi relative à la répression des actes de terrorisme (Loi n° 003/PR/2020) qui modifie la loi de 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et qui inclut une clause d'exemption humanitaire, de même qu'une clause de respect du DIH. La nouvelle loi a été adoptée pour assurer la conformité entre la législation antiterroriste tchadienne et les obligations internationales du Tchad au titre du DIH et du DIDH.

L'article premier de la loi de 2020 porte sur la répression des actes de terrorisme dans la République du Tchad. Il stipule que cette loi ne doit pas être interprétée comme une dérogation au DIH et au DIDH. Il contient également une clause d'exemption humanitaire, qui maintient hors du champ d'application de cette loi les activités de nature exclusivement humanitaire et impartiale, réalisées par des organisations humanitaires neutres et impartiales. Cette clause d'exemption ne protège pas toutes les ONG, mais seulement les organisations – telles que le CICR et la Croix-Rouge tchadienne – qui ont un mandat humanitaire et qui agissent conformément aux principes de neutralité et d'impartialité.

SUISSE

Le Code pénal suisse inclut des dispositions relatives au financement du terrorisme et à l'appartenance à des organisations terroristes criminelles. Ces deux dispositions contiennent des clauses d'exemptions humanitaires qui protègent l'action humanitaire.

L'article 260^{quater} du Code pénal suisse interdit le financement du terrorisme; néanmoins, cette disposition ne s'applique pas si les actes que le financement est destiné à soutenir ne contreviennent pas aux règles du DIH dans le cadre d'un conflit armé.

Par ailleurs, une clause d'exemption humanitaire figure dans le nouvel article 260^{bis} du Code pénal suisse (adopté en septembre 2020) qui interdit la participation à des organisations criminelles et terroristes. Cette disposition ne s'applique pas aux services humanitaires fournis par des organismes humanitaires impartiaux, tels que le CICR, conformément à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949.

Enfin, en vertu de la Loi fédérale suisse sur l'application des sanctions internationales (Loi sur les embargos), le Conseil fédéral a la compétence d'édicter des mesures de coercition. Il peut cependant prévoir des exceptions afin de soutenir des activités humanitaires ou de sauvegarder des intérêts suisses; ces exceptions concernent la livraison de produits alimentaires, de médicaments et de moyens thérapeutiques répondant à des besoins humanitaires.

Au cours de la quatrième séance, il a été fait état d'un certain nombre d'autres pratiques :

FRANCE

La conférence humanitaire organisée par la France en 2020 a permis aux magistrats d'envisager la possibilité de maintenir les activités humanitaires neutres hors du champ d'application des lois antiterroristes. Parallèlement, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) demande instamment que la France fasse davantage pour promouvoir le respect du DIH lors d'activités contre-terroristes. Par exemple, la CNCDH est en discussion avec les autorités en vue de l'insertion d'une clause d'exemption humanitaire dans la législation antiterroriste de la France. Au cours de l'été 2021, le Parlement français a rédigé une loi sur les différentes situations des organisations humanitaires en termes de systèmes de financement²².

LIGUE DES ÉTATS ARABES

La Ligue des États arabes (LEA) mène depuis longtemps une action en lien avec le DIH et la lutte contre le terrorisme. Par exemple, la LEA a adopté en 1998 la Convention arabe pour la répression du terrorisme et, en 2019, la Convention arabe sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La LEA organise également des ateliers sur la relation entre le DIH et la lutte contre le terrorisme. Au total, 22 Commissions et autres instances nationales de DIH (CNDIH) représentant les États membres de la LEA aident leurs États respectifs à vérifier la conformité au DIH de la législation des États arabes. La LEA recommande également que les États élaborent une déclaration de principe qui clarifie la relation entre DIH, DIDH et lutte contre le terrorisme.

SYRIE

La Syrie est partie aux conventions de lutte contre le terrorisme et s'est dotée en 2012 de lois (n° 19 et n° 20) qui ont mis en place une nouvelle autorité judiciaire chargée de statuer sur les crimes à caractère terroriste ; dans ces lois, une clause d'exemption exonère de toute sanction pénale les personnes qui informent préalablement les autorités de leurs activités.

Par ailleurs, la Syrie collabore avec les Nations Unies et d'autres partenaires (partage d'informations sur les entités terroristes et sur les travaux du Comité des sanctions). La Syrie a facilité l'accès humanitaire : le CICR, le Croissant-Rouge arabe syrien et quelques ONG ont ainsi pu atteindre de nombreuses zones, y compris des zones assiégées.

ROYAUME-UNI

Au Royaume-Uni, la loi de 2019 (*Counter-Terrorism and Border Security Act*) a mis à jour la législation en vigueur pour pouvoir faire face à l'évolution des menaces posées par le terrorisme. Parmi ces menaces figure le scénario d'un futur conflit qui attirerait des combattants étrangers venant du Royaume-Uni. Une infraction a été créée pour tenir compte de cette éventualité : elle consiste à entrer ou à rester dans une zone – située hors du Royaume-Uni – désignée comme zone terroriste par le ministère britannique de l'Intérieur (*Home Office*). Cette nouvelle disposition législative est destinée, d'une part, à avoir un effet dissuasif sur certains de ceux qui chercheraient à se rendre à l'étranger pour participer ou contribuer à de futurs conflits et, d'autre part, à constituer un outil utile de déstabilisation et de répression à l'égard de ceux qui seraient de retour au Royaume-Uni. La loi prévoit un certain nombre d'exceptions liées aux raisons du voyage et du séjour dans une zone désignée – l'apport d'une aide de nature humanitaire, notamment. Cette clause d'exemption humanitaire, figurant à l'article 4 de

²² Une partie des travaux de la CNCDH en lien avec la lutte contre le terrorisme est accessible en ligne : Avis sur l'incidence de la législation relative à la lutte contre le terrorisme sur l'action humanitaire, disponible sur <https://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-sur-l'incidence-de-l'application-de-la-legislation-relative-la-lutte-contre-le> ; Avis sur le respect et la protection du personnel humanitaire, disponible sur <https://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-sur-le-respect-et-la-protection-du-personnel-humanitaire-2020-17> ; Avis sur la PPL sur la préservation de l'espace humanitaire, disponible sur <https://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-sur-la-ppl-sur-la-preservation-de-l'espace-humanitaire-2021-11>.

la loi, exonère les travailleurs humanitaires de toute responsabilité pénale lorsqu'ils fournissent une aide humanitaire dans des « zones désignées » à l'étranger. Comme il s'agit d'une exemption, une personne qui fournit une telle aide n'est pas tenue de solliciter une autorisation pour bénéficier de cette disposition ; son activité devra cependant être conforme aux principes et règles, reconnus au niveau international, applicables à la fourniture de l'assistance humanitaire. (La loi peut être consultée sur le site <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2019/3/contents.>)

RECOMMANDATIONS DE LA QUATRIÈME SÉANCE

- Le CICR demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des mesures législatives visant à maintenir l'action humanitaire neutre et impartiale hors du champ d'application des lois antiterroristes par le biais de clauses d'exemptions humanitaires. L'inclusion de ces clauses dans la législation nationale constitue une mesure importante pour faire en sorte que la population civile touchée par les conflits armés puisse bénéficier d'une assistance et d'une protection humanitaires, tout en permettant aux États de lutter contre la menace terroriste. Les CNDIH ont un rôle essentiel à jouer auprès de leurs gouvernements respectifs, en les sensibilisant à l'importance des clauses d'exemptions humanitaires et en les aidant dans la création, puis dans la mise en œuvre, de telles clauses.
- Le CICR rappelle aux États que les situations de conflit armé sont régies par le DIH, même lorsqu'elles impliquent des groupes et/ou des individus désignés comme terroristes. Les CNDIH peuvent jouer un rôle en rappelant aux autorités de l'État l'applicabilité du DIH dans ces situations (en facilitant une formation sur le sujet, par exemple).

RESSOURCES

- CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, en particulier la section « Terrorisme, mesures de lutte antiterroriste et DIH », rapport du CICR, Genève, novembre 2019, 33IC/19/9.7, p. 53, disponible sur https://rcrcconference.org/app/uploads/2019/12/33IC-Challenges-report_rev_fr.pdf
- « Counterterrorism, sanctions and war » – *International Review of the Red Cross*, n° 916-917, février 2022, disponible en anglais sur <https://international-review.icrc.org/reviews/irrc-no-916-917-counterterrorism-sanctions-and-war>
- CICR, *ICRC calls on States to ensure counter terrorism measure do not negatively impact humanitarian action*, Déclaration du CICR, Assemblée générale des Nations Unies, 76^e Session, Sixième Commission, Débat sur les mesures pour éliminer le terrorisme international, 8 octobre 2021, disponible en anglais sur <https://www.icrc.org/en/document/icrc-calls-states-ensure-counter-terrorism-measure-do-not-negatively-impact-humanitarian>
- Pour les membres de la communauté virtuelle destinée aux CNDIH, le document du CICR intitulé « IHL, Principled Humanitarian Action and Counter-Terrorism », disponible en anglais sur <https://communities.ext.icrc.org/login.jspa?referer=%252Fdocs%252FDOC-7331>

SÉANCE DE CLÔTURE

M^{me} Cordula Droege, conseillère juridique en chef et cheffe de la Division juridique du CICR, a clos la cinquième édition de la Réunion universelle des commissions et autres instances nationales de DIH (CNDIH) en remerciant les orateurs et oratrices, les participants et les organisateurs. Le discours de clôture prononcé par M^{me} Cordula Droege est reproduit dans son intégralité ci-dessous.

Chers orateurs, chers participants et amis,

J'aimerais commencer par remercier nos hôtes pour l'efficacité avec laquelle ils ont géré la tenue de cette Réunion universelle. Cette semaine intense a été riche en délibérations importantes qui viendront alimenter non seulement la prochaine Réunion universelle en 2025, mais aussi la XXXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui aura lieu dans deux ans, en 2023.

Je tiens à vous féliciter toutes et tous pour votre participation active. C'est la première fois que nous organisons une réunion universelle entièrement virtuelle. Votre engagement, en dépit de circonstances difficiles, témoigne de votre attachement au travail que nous accomplissons collectivement, et nous vous en remercions.

Ces quatre derniers jours, nous avons abordé différents thèmes (la mise en œuvre du DIH au niveau national, les personnes portées disparues, les armes et la lutte contre le terrorisme).

Un fil conducteur sous-tend cependant toutes nos délibérations, à savoir le rôle essentiel des commissions et autres instances nationales de DIH dans « l'appropriation du DIH » et la mise en œuvre des termes de la résolution 1 adoptée par la XXXIII^e Conférence internationale.

Nous avons constaté que beaucoup avait déjà été fait pour s'approprier le DIH. Vu le temps limité dont nous disposions cette semaine, nous n'avons pas pu prendre acte de manière exhaustive de chaque réalisation – ce qui est un très bon signe révélateur de l'ampleur de tout ce qui a été accompli.

Rétrospective: réalisations en rapport avec la résolution 1

Nouvelles CNDIH ou CNDIH ayant repris leur activité

La résolution 1 invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de mettre en place une commission ou une autre instance nationale de DIH. Comme l'a souligné Helen lors de la séance d'ouverture, nous avons eu le plaisir d'accueillir quatorze instances nouvellement créées ou relancées depuis la dernière Réunion universelle de 2016, et d'autres ne devraient pas tarder à suivre.

Pour ne citer que quelques exemples, **le Mozambique, l'Italie et la Colombie** ont évoqué les récentes mesures prises pour créer ou rétablir leurs commissions nationales, ainsi que leurs réflexions sur la démarche entreprise.

Cet élargissement de notre communauté de commissions et autres instances nationales actives est une première étape essentielle. Tous vos autres accomplissements en matière de mise en œuvre du DIH et de garantie du respect de ses dispositions n'auraient pas été possibles sans vos efforts préalables pour mettre en place une telle instance.

Ratifications/adhésions aux traités de DIH

À titre d'exemple, 209 ratifications de traités ont été enregistrées dans les cinq régions entre janvier 2017 et la mi-novembre 2021. Cela va dans le sens de la résolution, qui encourage également les États à ratifier les traités de DIH auxquels ils ne sont pas encore parties ou à y adhérer.

Hier, certains d'entre vous ont pris la parole pour expliquer ce qui a été fait pour favoriser la ratification ou l'adhésion aux traités relatifs aux armes. Vous avez notamment souligné le rôle important que les commissions nationales peuvent jouer en coordonnant les services gouvernementaux et en fournissant des conseils sur la mise en œuvre des obligations découlant des traités. **Le Kenya**, par exemple, nous a fait part de ses efforts pour ratifier le Traité sur le commerce des armes et nous continuerons à vous soutenir dans cette entreprise.

Adoption des mesures législatives, administratives et pratiques qui s'imposent

Il est en outre demandé aux États d'adopter « au niveau national toutes les mesures législatives, administratives et pratiques qui s'imposent pour mettre en œuvre le DIH », conformément à la résolution. De janvier 2017 à décembre 2020, nous avons recensé au moins 85 lois nationales qui mettent en œuvre le DIH ainsi que d'autres instruments pertinents.

En ce qui concerne les personnes séparées, portées disparues ou décédées, la séance a souligné l'importance pour les États de se préparer et de prendre les mesures appropriées en temps de paix pour prévenir les disparitions, faire la lumière sur le sort et la localisation des personnes disparues, et informer leurs familles, ainsi que pour enquêter sur les disparitions forcées et poursuivre, le cas échéant, les auteurs de violations conduisant à la disparition de personnes pendant un conflit armé. La **Finlande**, par exemple, a évoqué ses projets concernant la création éventuelle d'un Bureau national de renseignements. Un certain nombre de lois nationales traitant de la question des personnes disparues et accordant des droits aux familles des disparus ont été adoptées, à l'instar des lois édictées en **Croatie**, au **Liban** et au **Pérou**. D'autres États ont également décrit leurs projets en cours dans ce domaine, comme le projet de gestion des morts et des personnes disparues exposé par le **Zimbabwe**. Dans l'ensemble, les orateurs ont souligné l'importance d'associer les familles des personnes disparues dans le processus de rédaction, et l'importance de coopérer avec les différents acteurs pour s'assurer que les lois sur les personnes portées disparues soient effectivement adoptées et mises en œuvre. L'adoption d'un cadre juridique n'est toutefois qu'une des nombreuses mesures qui doivent être prises – la présentation du **Pérou** a mis en exergue l'importance d'adopter d'autres mesures telles que des plans nationaux de recherche des personnes disparues ou la mise en place de bases de données pertinentes pour faciliter la recherche des personnes disparues.

Sur la question des armes, nous savons que de nombreuses lois nationales ont été adoptées. Ainsi, l'**Afrique du Sud** a parlé de sa législation de longue date sur le contrôle des armes, tandis que le **Sri Lanka** a évoqué le rôle de sa commission nationale dans l'élaboration de lois relatives aux armes à sous-munitions et aux mines terrestres.

Concernant la nécessité de respecter le DIH et l'action humanitaire fondée sur des principes dans le cadre des actions de lutte contre le terrorisme, nous avons pris connaissance des efforts déployés au **Tchad**, en **Éthiopie**, aux **Philippines**, en **Suisse** et en **Allemagne** pour maintenir l'action humanitaire neutre et impartiale hors du champ d'application des lois antiterroristes, afin de garantir que la population civile touchée par les conflits armés puisse bénéficier de l'assistance et de la protection humanitaires dont elle a besoin.

Analyse des domaines qui nécessitent une mise en œuvre nationale accrue

La résolution encourage en outre « les États à procéder, si possible avec le soutien de la Société nationale, à une analyse des domaines dans lesquels des mesures de mise en œuvre nationale sont encore requises ».

Nous disposons déjà d'un inventaire d'études qui ont été menées à travers le monde en vue d'atteindre cet objectif.

Par exemple, la **Mongolie** nous a informés par écrit durant la réunion qu'elle venait de signer un accord avec le CICR pour entamer une étude visant à évaluer la conformité des lois nationales avec ses obligations internationales. Nous avons également observé que plusieurs études de compatibilité ont été menées pour aider les États à élaborer leur stratégie en matière de personnes disparues. Le **Niger** a souligné le rôle important que les commissions nationales pourraient jouer dans le suivi des résultats.

Promotion et diffusion du DIH auprès des différents acteurs

Les États sont encouragés à promouvoir et à diffuser le DIH auprès de différents acteurs, et nous savons que vos commissions nationales ont un rôle majeur à jouer à cet égard.

Lors de notre première séance, le **Népal** nous a fait part de ses formations destinées aux parlementaires, **l'Équateur** de ses cours de DIH à l'intention des fonctionnaires, et le **Koweït** de son plan d'action pour donner effet au plan régional adopté par les États arabes sur la mise en œuvre du DIH.

S'agissant des personnes disparues, la **Suisse** a évoqué le lancement d'une Alliance mondiale pour les personnes disparues qui, parmi ses objectifs, contribue à sensibiliser à la question des personnes disparues et aux obligations qui en découlent au titre du DIH.

L'Iran, l'Autriche et la France se sont pour leur part exprimés sur le rôle que les commissions nationales peuvent jouer par leur dialogue avec les autorités gouvernementales sur les traités relatifs aux armes, les transferts d'armes ou les nouvelles technologies de guerre.

Perspectives d'avenir

Que peut-on faire de plus ?

Cette réunion offre un moment opportun à la réflexion, alors que nous sommes à mi-chemin entre la précédente Conférence internationale de 2019 et la prochaine, prévue en 2023. Nous avons donc deux ans pour réaliser encore plus de progrès.

La route vers l'universalisation de tous les traités relatifs au DIH est encore longue. En premier lieu, il est à noter que 2022 marquera le quarante-cinquième anniversaire de l'adoption des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977, et nous en profitons pour appeler les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à ces instruments.

Nous avons également reçu des suggestions du **Royaume-Uni** et du **Burkina Faso** quant à la possibilité de soumettre une contribution au rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur l'état des Protocoles additionnels. Le prochain rapport sera publié l'année prochaine et nous rappelons que le modèle existant fourni par le Royaume-Uni, qui a été mentionné lors de la première séance, constitue une bonne base pour les États intéressés par une telle contribution.

La résolution rappelle également que les États peuvent déclarer qu'ils reconnaissent la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (CIHEF). En l'occurrence, la CIHEF, qui est présente en tant qu'observateur à cette réunion, nous a informés que, depuis la Conférence internationale de 2019, aucun nouvel État n'a reconnu la compétence de la Commission, et aucun État n'a accepté les nombreuses offres de la Commission d'utiliser ses bons offices ou ses services d'établissement des faits. N'ayant pas pu prendre la parole faute de temps, la CIHEF nous a demandé de préciser qu'elle aimerait encourager les États qui rédigent des rapports volontaires sur la mise en œuvre nationale du DIH à faire mention de la CIHEF.

Conférences régionales prévues en 2022

La résolution appelle en outre au renforcement de la coopération entre les commissions nationales aux niveaux international, régional et interrégional.

En février 2021, les commissions nationales des Amériques se sont réunies et ont adopté une déclaration assortie d'un plan d'action. Comme mentionné lors de la séance d'hier, la **Slovénie** a également organisé en 2021 une réunion des commissions nationales en Europe, contribuant ainsi au renforcement de la coopération régionale. La **Malaisie** a elle aussi souligné l'importance de la coopération régionale en matière de traités relatifs aux armes et d'autres traités de DIH.

Sous réserve de l'évolution de la pandémie mondiale, la tenue d'autres réunions régionales de commissions nationales est d'ores et déjà prévue en 2022. Comme l'a annoncé le **Koweït** lors de la séance d'ouverture, le pays espère qu'il sera possible d'organiser une réunion régionale des CNDIH en mai 2022. Il est prévu d'organiser une réunion régionale pour l'Europe occidentale à **Vienne** en octobre 2022, ainsi qu'une conférence réunissant les commissions d'**Europe de l'Est** et d'**Asie centrale**.

Des précisions sur ces conférences, y compris les dates, seront communiquées en temps utile. Nous espérons que ces réunions seront l'occasion pour les États de poursuivre les discussions sur les mesures concrètes à prendre et qu'elles permettront de nouvelles avancées dans la mise en œuvre nationale du DIH.

Échange de bonnes pratiques

La résolution invite également les États à partager des exemples et à échanger des bonnes pratiques concernant les mesures nationales de mise en œuvre. Cette réunion a été une excellente occasion de favoriser l'échange de ces bonnes pratiques à l'échelon mondial. Lors de la séance de lundi, nous avons examiné les avantages des rapports volontaires et rappelé les nombreux rapports qui existent déjà, notamment pour **la Pologne, le Royaume-Uni, la Suisse, l'Allemagne, le Niger, le Burkina Faso, l'Espagne, le Costa Rica, la Bulgarie et la Roumanie**. D'autres pays ont exprimé leur volonté de commencer à rédiger un rapport volontaire, notamment **la Croatie, l'Italie, le Koweït et la Syrie**.

Nous vous invitons instamment à poursuivre l'échange de bonnes pratiques, même après cette réunion, par exemple en rejoignant notre Communauté virtuelle destinée aux commissions nationales de DIH. Cette plateforme est particulièrement utile, surtout en ces temps de Covid-19, pour échanger directement entre nous sur les questions de DIH. Via cette communauté, les membres ont partagé leurs rapports volontaires, ils ont engagé des discussions à propos des mandats et des plans d'action et ils ont reçu des informations et des mises à jour du CICR sur les outils pertinents.

Thématiques

Je rappellerai enfin brièvement les points à retenir pour chacun des thèmes abordés cette semaine.

Sur la question des personnes disparues, nous avons souligné l'utilité des études de compatibilité pour identifier les changements à apporter aux cadres nationaux afin de garantir le respect du DIH. Nous avons mis en avant le rôle primordial des commissions nationales de DIH pour encourager les États à mettre en œuvre les conclusions tirées de ces études. Nous avons également conclu que vos instances peuvent faire pression pour l'adoption de lois, de politiques et de structures nationales afin de rendre compte du sort des personnes protégées, de prévenir les disparitions et d'informer les familles dans les situations de conflit armé. L'une des mesures possibles est la création d'un bureau national de renseignements dans chaque État.

En ce qui concerne les armes, l'accent a été mis sur le rôle que les commissions nationales de DIH peuvent jouer en fournissant des conseils d'experts aux gouvernements sur les transferts d'armes ou les nouvelles technologies de pointe. S'agissant des armes existantes, bien qu'il existe un large consensus sur le fait que de nombreuses armes causent des souffrances inutiles ou superflues et frappent sans discrimination, il est nécessaire d'établir un dialogue avec le parlement ou de s'entendre sur les modalités de rédaction de la législation pour garantir l'application des obligations internationales dans chaque pays.

Enfin, plus tôt dans la journée, nous sommes arrivés à la conclusion qu'il était possible de faire face à la menace terroriste tout en faisant parvenir les secours et la protection humanitaires à ceux qui en ont besoin. L'inclusion de clauses d'exemptions humanitaires dans la législation relative à la lutte contre le terrorisme représente un pas important dans cette direction.

Bien qu'ayant choisi ces thèmes pour notre discussion, nous prenons note des autres domaines dans lesquels les commissions nationales de DIH sont idéalement placées pour faire en sorte qu'ils reçoivent l'attention qu'ils méritent. Nous exhortons ainsi tous les États à mettre en œuvre l'interdiction de la violence sexuelle en vertu du DIH dans les cadres nationaux et avons pour cela dressé un état des lieux de la législation que les commissions nationales de DIH peuvent facilement utiliser.

Nous avons également élaboré des directives sur la protection de l'environnement en période de conflit armé et l'établissement d'une liste de contrôle correspondante est en cours. Je saisis cette occasion pour mentionner également la Charte sur le climat qui compte désormais plus de 160 organisations signataires, ce qui est une grande réussite.

Conclusion

Nous saluons l'excellent travail que vous avez accompli, et que vous continuez d'accomplir, pour encourager le respect du DIH, afin de garantir en définitive la protection des civils en période de conflit armé.

Sur ces mots, je vous encourage à poursuivre sur cette lancée et à interagir davantage avec nous et entre vous sur ces questions.

Je vous remercie encore une fois de vous être joints à nous cette semaine et d'avoir participé aux discussions.

Le discours de clôture prononcé par M^{me} Cordula Droege est disponible en [anglais](#), [arabe](#), [espagnol](#), [français](#) et [russe](#) sur le site web du CICR.

ANNEXE 1: ORDRE DU JOUR

Lundi 29 novembre, 15h00-15h30 (HNEC)

Ouverture et présentation de la réunion

Modération: M^{me} Kelisiana THYNNE, conseillère juridique principale, CICR

Experte: M^{me} Helen DURHAM, directrice du Département du droit international et des politiques humanitaires, CICR

Lundi 29 novembre, 15h30-17h00 (HNEC)

Suivi de la XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge :
« S'approprier le DIH » et rapports volontaires

Modération: M^{me} Anne QUINTIN, cheffe des Services consultatifs, CICR

Experts

- M^{me} Graça NHATE, directrice nationale adjointe, Droits de l'homme et Affaires (Mozambique)
- M. le ministre Filippo FORMICA, président, Commission pour l'étude et le développement du Droit international humanitaire (Italie)
- M. David Ivan FERNANDEZ BARRETO, conseiller, Conseil présidentiel pour les Droits de l'homme et les Affaires internationales (Colombie)
- M. Koshal Chandra SUBEDI, secrétaire adjoint, Cabinet du Premier Ministre et Conseil des Ministres (Népal)
- M^{me} Silvia ESPÍNDOLA ARELLANO, directrice, Droits de l'Homme et Paix, ministère des Affaires étrangères et de la Mobilité humaine (Équateur)
- M. Ahmed MEKLED, juge à la Cour d'appel du Koweït et membre du Secrétariat technique de la Commission nationale koweïtienne de DIH (Koweït)
- M^{me} Preslava LILOVA, directrice, Coopération internationale et programmes, Croix-Rouge bulgare (Bulgarie)
- S. E. M^{me} Carmen CLARAMUNT, présidente honoraire, Commission costaricaine de DIH (Costa Rica)
- M. Andrew MURDOCH, directeur juridique, Bureau des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement (Royaume-Uni)
- M^{me} Julie Francine YONLI YAMEOGO, secrétaire permanente, Comité Interministériel des Droits Humains et du Droit International Humanitaire (Burkina Faso)

Mardi 30 novembre, 16h00-18h00 (HNEC)

Renforcer la protection des personnes disparues et de leurs proches pendant et après un conflit armé

Modération: M^{me} Alexandra ORTIZ, conseillère juridique, CICR

Experts

- M^{me} Karen LOEHNER, manager, Bureaux nationaux de renseignements, CICR
- M^{me} Florence ANSELMO, cheffe de l'Agence centrale de recherches, CICR
- M. Jonas BELINA, diplomate, Département fédéral des affaires étrangères (Suisse)
- M^{me} Jani LEINO, conseillère juridique, Croix-Rouge finlandaise (Finlande)
- M^{me} Amalia QUINTANA, présidente, Commission interministérielle pour l'étude et la mise en œuvre du DIH (Paraguay)
- M. Maman Aminou Amadou KOUNDY, président, Tribunal de Grande Instance de Niamey (Niger)
- M^{me} Tihana BALIJA, cheffe du département des droits de l'homme, ministère des Affaires étrangères et européennes (Croatie)
- M. Ziad ACHOUR, vice-président, Commission nationale des personnes disparues et des victimes de disparitions forcées (Liban)
- M. Guillermo VARGAS JARAMILLO, vice-ministre, Droits de l'homme et Accès à la justice, ministère de la Justice et des Droits de l'homme (Pérou)
- M. Crispin LIFA, commissaire adjoint, police de la République du Zimbabwe (Zimbabwe)

Mercredi 1^{er} décembre, 09h00-11h00 (HNEC)

Assurer l'application du DIH dans le domaine des armes, des nouvelles technologies et des transferts d'armes

Modération: M^{me} Kelisiana THYNNE, conseillère juridique principale, CICR**Experts**

- M. Laurent GISEL, chef de l'Unité armes et conduite des hostilités, CICR
- M. Bernhard SCHNEIDER, chef des affaires juridiques et de la migration, Croix-Rouge autrichienne, et coprésident de la Commission nationale pour la mise en œuvre du droit international humanitaire (Autriche)
- M. Javier Alberto AYALA AMAYA, général de brigade, Commandement stratégique de transition, Commandement général des forces militaires (Colombie)
- M. Jabbar ASLANI, directeur général, département des Principes, du Droit et du DIH, Société du Croissant-Rouge iranien (Iran)
- M. Mohammed Amran BIN HASAN, sous-secrétaire, Division de la politique et de la planification stratégique, ministère de la Défense (Malaisie)
- M^{me} Tilanie SILVA, conseillère juridique adjointe au ministère des Affaires étrangères et présidente de la Commission nationale de DIH (Sri Lanka)
- Thomas RIBÉMONT, membre de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) et Rapporteur du groupe de travail sur le DIH et l'action humanitaire (France)
- M^{me} Lulu HAYANGA FREGONI, procureure générale adjointe – Bureau du procureur général, ministère de la Justice (Kenya)
- M. Andre SMIT, conseiller juridique de l'État (Droit international), département des Relations internationales et de la Coopération (Afrique du Sud)

Jeudi 2 décembre, 10h00-11h30 (HNEC)

Promouvoir un cadre de lutte contre le terrorisme conforme au DIH et à l'obligation de faciliter l'action humanitaire

Modération: M^{me} Paola FORGIONE, conseillère juridique, CICR**Experts**

- Lcol Joven CAPITULO, Département de la défense nationale et coprésident de la Commission nationale de DIH (Philippines)
- M. Belayhun YIRGA, directeur général du département Études, élaboration et diffusion du droit, ministère de la Justice (Éthiopie)
- M. Jonathan CUENOUD, conseiller juridique, section Droit international humanitaire et Justice pénale internationale, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères (Suisse)
- M. Carlos ROTTA DINGAMADJI, magistrat et directeur de la Législation et de la Coopération internationale, ministère de la Justice (Tchad)
- M^{me} Heike SPIEKER, directrice du Bureau de liaison de la Croix-Rouge allemande et de l'Office fédéral allemand de la protection civile et des secours en cas de catastrophe (Allemagne)

Jeudi 2 décembre, 11h30-12h00 (HNEC)

Clôture

Modération: M^{me} Anne QUINTIN, cheffe des Services consultatifs, CICR**Experte:** M^{me} Cordula DROEGE, conseillère juridique en chef et cheffe de la Division juridique, CICR

ANNEXE 2 : LISTE DES PARTICIPANTS

Liste des participants : Cinquième Réunion universelle des Commissions et autres instances nationales chargées de la mise en œuvre du DIH : « S'approprier le DIH en l'intégrant dans les lois et politiques nationales »

Tous les participants dont le nom figure ci-dessous étant membres de la Commission de DIH de leur pays, les références spécifiques à leur fonction au sein de la Commission ont été omises, sauf dans les cas où seule cette fonction a été indiquée lors de l'enregistrement.

Entrées marquées d'un astérisque (*): les noms et fonctions de certains participants ont été omis afin de respecter leurs préférences en matière de protection des données personnelles.

Pays	Nom	Fonction	Affiliation
Afrique du Sud	M ^{me} Kasturie MAHARAJ	Secrétaire (bureau du Président)	Secrétariat de la Commission nationale de DIH
Afrique du Sud	M. Andre SMIT	Conseiller juridique de l'État (Droit international)	Département des Relations internationales et de la Coopération
Afrique du Sud*			
Algérie	M. Ben Ali Mohamed BEN ALI	Inspecteur central	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
Algérie	M. Saïd KHELIFI	Directeur	Ministère des Affaires étrangères
Algérie	M ^{me} Kahina MERZELKAD	Conseillère juridique	Société du Croissant-Rouge algérien
Algérie	M. Nabil MOSTEFAI	Directeur	Ministère de l'Intérieur, des Collectivités locales et de l'Aménagement du territoire
Algérie	M. Boubekour AJAILIA	Directeur, Gendarmerie nationale	Ministère de la Défense nationale (Gendarmerie nationale)
Allemagne	M. Jens BOPP	Membre	Commission nationale de DIH – Ministère fédéral des Affaires étrangères
Allemagne	M ^{me} Désirée BYCHARA-HAHN	Membre	Commission nationale de DIH – Croix-Rouge allemande
Allemagne	M ^{me} Jasmin OSCHKINAT	Membre	Commission nationale de DIH – Croix-Rouge allemande
Allemagne	M. Michael BOTHE	Membre	Commission nationale de DIH
Allemagne	M. Thilo MARAUHN	Président	Commission nationale de DIH
Allemagne	M ^{me} Heike SPIEKER	Directrice du Bureau de liaison	Croix-Rouge allemande et Office fédéral de la protection civile et des secours en cas de catastrophe
Angola	M ^{me} Constancy OLIM	Cheffe, département des Agences spécialisées	Ministère des Affaires étrangères
Angola*			
Arabie saoudite	M. Abdulaziz ALDHOYIAN	Directeur, département général des Affaires juridiques	Autorité du Croissant-Rouge saoudien
Arabie saoudite	M. MOUTEB ALESHIWIY	Conseiller juridique	Autorité du Croissant-Rouge saoudien
Arabie saoudite	M. Ahmad ALJWAIR	Conseiller juridique	Commission nationale de DIH
Argentine	M ^{me} Anabel ALFONSÍN CANO	Secrétariat aux droits de l'homme	Ministère des Affaires étrangères, du Commerce international et du Culte

Pays	Nom	Fonction	Affiliation
Argentine	M. Eduardo CAGNONI	Secrétariat aux Affaires juridiques	Ministère des Affaires étrangères, du Commerce international et du Culte
Argentine	M. Eduardo JOZAMI	Directeur national, département des Droits de l'homme et du DIH	Ministère des Affaires étrangères, du Commerce international et du Culte
Argentine	M ^{me} Mariana MAURER	Département des Droits de l'homme et du DIH	Ministère des Affaires étrangères, du Commerce international et du Culte
Australie	M ^{me} Keilin ANDERSON	Conseillère juridique	Bureau du Procureur général
Australie	M ^{me} Sabina HORVATH	Conseillère juridique	Gouvernement australien
Australie	M ^{me} Pranamie MANDALA-WATTA	Conseillère juridique en DIH	Croix-Rouge australienne
Australie	M. Jahan NAVIDI	Directeur adjoint, Droit international	Ministère des Affaires étrangères et du Commerce
Australie	M ^{me} Yvette ZEGENHAGEN	Cheffe, DIH	Croix-Rouge australienne
Autriche	M. Bernhard SCHNEIDER	Chef, Affaires juridiques et Migration	Croix-Rouge autrichienne
Bahreïn	S.E. M. Mohamed AL HAIDAN	Directeur, Affaires juridiques	Ministère des Affaires étrangères
Bahreïn	M. Ahmed ALHADDAD	Attaché	Ministère des Affaires étrangères
Bahreïn	M. Mansour EL MANSOUR	Chef adjoint	Commission nationale de DIH
Bangladesh	D' A. M. Pervez RAHIM	Sous-secrétaire (unité de l'autisme), division des Services de santé	Ministère de la Santé et du Bien-être familial
Bangladesh	M. Shameem HASAN	Sous-secrétaire, Sécurité publique	Ministère de l'Intérieur
Bangladesh	Maj Fariha Tabassum SIMU	Officier d'état-major général-2 (Affaires juridiques), Forces armées	Bureau du premier ministre
Belgique	M. Frédéric CASIER	Conseiller juridique (DIH)	Croix-Rouge de Belgique
Belgique	M ^{me} Laurence de GRAEVE	Cheffe de section	Ministère de la Défense
Belgique	M ^{me} Laura DE GRÈVE	Conseillère juridique (DIH)	Croix-Rouge de Belgique
Belgique	M. Alexis GOLDMAN	Conseiller	Service public fédéral des Affaires étrangères
Belgique	M ^{me} Laurence GRANDJEAN	Attachée	Service public fédéral des Affaires étrangères
Belgique	M ^{me} Julie LATOUR	Diffusion du DIH	Croix-Rouge de Belgique
Belgique	M ^{me} Lieve PELLENS	Présidente	Commission interministérielle de droit humanitaire
Belgique	M. Jonas PÉRILLEUX	Attaché	Service public fédéral de la Justice
Belgique	M ^{me} Pascale REYPENS	Attachée, Division internationale	Service public fédéral de l'Intérieur
Belgique	M ^{me} Alessia VERI	Attachée	Service public fédéral des Affaires étrangères
Biélorussie	M. Aleksandr BASALYGA	Chef adjoint de département	Ministère de la Justice
Biélorussie	M ^{me} Tatyana KOTENEVA	Cheffe adjointe de division	Ministère de la Justice
Bolivie	M ^{me} Maysa UREÑA	Présidente, Commission nationale de DIH	Ministère des Affaires étrangères

Pays	Nom	Fonction	Affiliation
Bolivie	M ^{me} Carola Cinthia ZAMBRANA BALTA	Directrice générale, Droits de l'homme et Interculturalisme, Forces armées boliviennes	Ministère de la Défense
Brésil	M ^{me} Marcela CAMPOS	Deuxième secrétaire, cheffe-adjointe du département III (ONU)	Ministère des Affaires étrangères
Brésil	M. Ricardo RIZZO	Premier secrétaire, chef du département III (ONU)	Ministère des Affaires étrangères
Bulgarie	M ^{me} Preslava LILOVA	Directrice, Coopération internationale et Programmes	Croix-Rouge bulgare
Bulgarie	M ^{me} Ana PASKALEVA	Conseillère	Ministère des Affaires étrangères
Burkina Faso	M. Dramane KOUSSOUBE	Chef, département Suivi et Évaluation	Ministère de la Justice
Burkina Faso	M ^{me} Julie Francine YONLI YAMEOGO	Secrétaire permanente	Comité Interministériel des Droits Humains et du Droit International Humanitaire, ministère de la Justice
Canada	M ^{me} Jennifer MCKEEN	Conseillère juridique	Ministère de la Défense nationale
Canada	M ^{me} Sarah O'BLINES	Juriste	Conseillère juridique – Affaires mondiales
Canada	M ^{me} Sophie RONDEAU	Conseillère juridique principale, DIH	Croix-Rouge canadienne
Cap-Vert	M. Arlindo SANCHES	Conseiller juridique	Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté
Chili	M. Luis Alberto SERRANO	Conseiller juridique principal, Affaires juridiques et Traités	Ministère des Affaires étrangères
Chili*			
Chine	M ^{me} Jun XIAO	Coordonnatrice de programmes, Relations extérieures	Croix-Rouge chinoise
Chine*			
Chypre	M. Constantinos CONSTANTINO		Ministère des Affaires étrangères
Chypre	S.E. M. James DROUSHIOTIS	Président	Commission nationale de DIH
Colombie	M. Michael Eduardo GUERRERO LÓPEZ	Coordinateur	Groupe technique national sur les droits de l'homme, Conseil présidentiel pour les Droits de l'homme et les Affaires
Colombie	M ^{me} Jhonatta Alexander HOYOS SEPÚLVEDA	Coordonnatrice, Doctrine et Services juridiques, département des Droits de l'homme et du DIH	Ministère de la Défense
Colombie	M ^{me} Diana Alexandra MEDINA CETINA	Conseillère	Ministère des Affaires étrangères
Colombie	M. Juan Carlos MORENO GUTIÉRREZ	Coordinateur, Affaires internationales, département des Droits de l'homme et du DIH	Ministère des Affaires étrangères
Costa Rica	M. Javier CARVAJAL MOLINA	Chef, Coopération internationale	Ministère de la Culture et de la Jeunesse
Costa Rica	S.E. M ^{me} Carmen Isabel CLARAMUNT GARRO	Directrice adjointe	Académie diplomatique

Pays	Nom	Fonction	Affiliation
Côte d'Ivoire	M. Boty Jérôme TRABI	Magistrat/fonctionnaire	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
Croatie	M ^{me} Branka ARLOVIC	Conseillère, DIH et Diplomatie humanitaire	Croix-Rouge croate
Croatie	M ^{me} Tihana BALIJA	Cheffe, département des Droits de l'Homme	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Danemark	M ^{me} Louise HELLER	Conseillère, Rétablissement des Liens familiaux (RLF)	Croix-Rouge danoise
Danemark	M ^{me} Rikke ISHØY	Conseillère, Coopération et Partenariats	Croix-Rouge danoise
Danemark	M. Jeppe Mejer KJELGAARD	Chef de section	Ministère des Affaires étrangères
Danemark	M ^{me} Hélène MIDTGAARD	Cheffe de section	Ministère des Affaires étrangères
Danemark	M. Jonathan SOMER	Conseiller juridique	Croix-Rouge danoise
Égypte	M. Amal AMAR	Chef, Secrétariat technique	Commission nationale de DIH
Égypte	Col Tamer SOLIMAN	Juge militaire	Forces armées égyptiennes
Égypte*			
El Salvador	M ^{me} Elsa MORALES	Cheffe, département des Droits de l'homme	Ministère de la Défense
El Salvador	M ^{me} Julia María SOMOZA	Cheffe de département	Ministère des Affaires étrangères
Émirats arabes unis	M ^{me} Noura AL ALI	Chargée de recherche en droit	Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale
Émirats arabes unis	Brig Rashed Sultan AL ZOABY	Officier de police	Ministère de l'Intérieur
Émirats arabes unis	M. Mohamed ALKAMALI	Vice-président, Commission de DIH	Ministère de la Justice
Équateur	M ^{me} Silvia ESPÍNDOLA	Directrice, Droits de l'Homme et Paix	Ministère des Affaires étrangères et de la Mobilité humaine
Équateur	S.E. M. Diego MOREJÓN PAZMIÑO	Sous-secrétaire, Affaires multilatérales	Ministère des Affaires étrangères et de la Mobilité humaine
Équateur*			
Espagne	M ^{me} Concepción ESCOBAR HERNÁNDEZ	Directrice, Centre d'étude du DIH	Croix-Rouge espagnole
Espagne	M. Consuelo RAMON-CHORNET	Chef, services juridiques internationaux	Ministère des Affaires étrangères, de l'Union européenne et de la Coopération
Finlande	M ^{me} Jani LEINO	Conseillère juridique	Croix-Rouge finlandaise
Finlande	M ^{me} Elina LEMMETTY	Conseillère	Ministère des Affaires étrangères
Finlande	M. Ilkka MYLLYMÄKI	Attaché	Ministère des Affaires étrangères
Finlande	M ^{me} Anu SAARELA	Directrice générale adjointe, Service juridique	Ministère des Affaires étrangères
Finlande*			
Finlande*			
France	M. Thomas RIBÉMONT	Rapporteur, Groupe de travail sur le DIH et l'action humanitaire	Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)
France	M ^{me} Anaïs SCHILL	Conseillère en DIH	Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)
France*			

Pays	Nom	Fonction	Affiliation
Gambie	M ^{me} Kumba JOW	Procureure générale	Ministère de la Justice
Géorgie	M ^{me} Nata VARAZASHVILI	Conseillère juridique	Ministère de la Justice
Guatemala*			
Guatemala*			
Honduras	M ^{me} Ana Carlota DURÓN PINEDA	Directrice, Politique multilatérale	Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale
Honduras	M. Roberto LOPEZ	Directeur, avocat	Secrétariat aux Droits de l'homme
Honduras	M ^{me} Marlyn Celeste RODAS RAMIREZ	Analyste, Politique multilatérale	Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale
Honduras	Maj Yovany Alberto ARRIAGA BARAHONA	Chef de département	Forces armées honduriennes
Honduras	M ^{me} Bessy VALLE PAZ	Directrice, Affaires internationales	Croix-Rouge hondurienne
Honduras*			
Honduras*			
Hongrie	M. Berill BOTA	Conseiller	Ministère de l'Intérieur
Hongrie	M. Ádám Zoltán SZABÓ	Chargé de dossiers, Affaires multilatérales	Ministère des Affaires étrangères et du Commerce
Hongrie	M ^{me} Alice SZEL	Cheffe, Relations internationales	Croix-Rouge hongroise
Hongrie	M ^{me} Anna SZERENCSES	Conseillère juridique	Ministère des Affaires étrangères et du Commerce
Hongrie	M. Adrienn KISNÉ SZABÓ	Expert juridique principal	Ministère de l'Intérieur
Hongrie*			
Hongrie*			
Île Maurice*			
Îles Cook*			
Indonésie	M ^{me} Maulida AMALIA	Analyste juridique, Droit humanitaire	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
Indonésie	M ^{me} Agvirta ARMILIA	Directrice adjointe, Droit international	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
Indonésie	M ^{me} Elisabeth AUGUSTINA	Analyste juridique, Droit humanitaire	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
Indonésie	M. Ardiansah HARIWAR-DANA	Chef de section, Droit humanitaire	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
Irak	M. Mohamed RAAD	Juriste rapporteur	Ministère de la Défense (Consultations juridiques)
Irak	M. Al Gharawy Fadel FADEL	Délégué aux Droits de l'Homme	Commission nationale de DIH
Irak	M. Alakedi Thair SAAD	Directeur, Droits de l'Homme	Ministère de la Défense
Iran	M. Jabbar ASLANI	Directeur général, Principes, Droit et DIH	Société du Croissant-Rouge de la République islamique d'Iran
Iran	M. Maysam JAVIDNIYA	Chef du Secrétariat	Commission nationale iranienne de droit humanitaire
Iran	M. Mohsen ROUZBEHAN	Expert en DIH	Commission nationale iranienne de droit humanitaire
Irlande	M ^{me} Janet CRAVEN	Conseillère, Politique et Plaidoyer	Croix-Rouge irlandaise

Pays	Nom	Fonction	Affiliation
Irlande	M. James KIRK	Conseiller juridique adjoint	Ministère des Affaires étrangères
Irlande	M ^{me} Anna Marie O'CARROLL	Directrice des programmes internationaux	Croix-Rouge irlandaise
Irlande	M. Declan SMYTH	Conseiller juridique adjoint	Ministère des Affaires étrangères
Islande	M ^{me} Elisabet GISLADOTTIR	Conseillère juridique	Ministère de la Justice
Islande	M ^{me} Anna HJARTAR-DOTTIR	Ministre conseillère	Affaires internationales et Coopération au développement, ministère des Affaires étrangères
Islande	M ^{me} Hrafnhildur SVERRIS-DOTTIR	Cheffe de projet, département des Relations internationales	Croix-Rouge islandaise
Islande	M. Atli Vidar THORSTENSEN	Directeur, département des Relations internationales	Croix-Rouge islandaise
Italie	M. Giulio BARTOLINI	Professeur associé de droit international	Université Roma Tre
Italie	M. Filippo FORMICA	Fonctionnaire, Corps diplomatique	Commission pour l'étude et le développement du Droit international humanitaire
Italie*			
Japon	M ^{me} Yoshimi OHASHI	Chargée de recherche en DIH et DIDH	Ministère des Affaires étrangères, Droits de l'homme et des Affaires humanitaires, bureau de la Politique étrangère
Japon	M. Hiroto OYAMA	Directeur, division de la Planification et de la Coordination, département des Relations internationales	Société de la Croix-Rouge du Japon
Japon	M. TOSHIHARU SHINOZAKI	Division de la Planification et de la Coordination, département des Relations internationales, secteur des Opérations	Société de la Croix-Rouge du Japon
Japon	M. Yoshiyuki YAMADA	Deuxième secrétaire	Mission permanente du Japon à Genève
Jordanie	M ^{me} Mamoun AL KHASAWNEH	Présidente	Commission nationale jordanienne de DIH
Jordanie	M ^{me} Sara ALUTAIBI	Conseillère technique principale	UNICEF
Jordanie*			
Kenya	M ^{me} Lulu HAYANGA FREGONI	Procureure générale adjointe	Bureau du Procureur général, ministère de la Justice
Kenya	M ^{me} Claris KARIUKI-MWIRIGI	Procureure principale	Bureau du Procureur général, ministère de la Justice
Kenya	M ^{me} Anne MWATHI	Procureure	Bureau du Procureur général, ministère de la Justice
Kirghizistan	M. Meder ABAKIROV	Directeur, département du Droit international	Ministère des Affaires étrangères
Kirghizistan	M ^{me} Zhipara DOZOEVA	Experte principale et chargée de dossiers	Ministère de la Culture, de l'Information, des Sports et des Politiques de la jeunesse
Kirghizistan*			
Kirghizistan*			

Pays	Nom	Fonction	Affiliation
Koweït	M. Adel AL ESSA	Conseiller judiciaire – Membre de la Cour de cassation	Ministère de la Justice – Cour de cassation
Koweït	M. Ahmed AL MAKLAD	Conseiller judiciaire	Ministère de la Justice – Cour d'appel
Koweït	M. Nawaf AL SHORIAN	Conseiller judiciaire	Ministère de la Justice – Cour d'appel
Koweït	M. Ahmed MEKLED	Juge à Cour	Ministère de la Justice – Cour d'appel
Lesotho	Maj Moeketsi Michael MASEHLE	Directeur adjoint des services juridiques	Forces de défense (LDF)
Lesotho	Maj Hekenke SEBILO	Major de brigade	Forces de défense (LDF)
Liban	M. Ziad ACHOUR	Vice-président	Commission nationale des personnes disparues et des victimes de disparitions forcées
Liban	M. Razan HAJJ CHEHADE	Juge	Ministère de la Justice
Liban	Col Gaby HARIK	Fonctionnaire, direction du DIH et des Droits de l'Homme	Armée libanaise
Malaisie	M. Mohammed Amran BIN HASAN	Sous-secrétaire, Politiques et Planification stratégique	Ministère de la Défense
Malaisie	M ^{me} Subashini KAMARA-PULLAI	Sous-secrétaire principale	Ministère des Affaires étrangères
Malaisie	M. Norwin Shariman MOHAMAD NOR	Sous-secrétaire principal, Politiques et Planification stratégique	Ministère de la Défense
Maroc	M ^{me} Farida EL KHAMLICH	Présidente	Commission nationale de DIH
Maroc	M. Mohammed ELBAZZAZ	Professeur d'université	Commission nationale de DIH
Mexique	M. Oscar MACIAS	Directeur adjoint	Ministère des Affaires étrangères
Mozambique	M ^{me} Graça NHATE	Directrice nationale adjointe	Droits de l'homme et Affaires citoyennes
Namibie	M. Christian HARRIS	Chef, Affaires juridiques	Ministère de la Justice
Namibie	M ^{me} Charmaine NUUJOMA	Juriste principale	Ministère de la Justice
Népal	M. Man Bahadur ARYAL	Secrétaire adjoint	Ministère du Droit, de la Justice et des Affaires parlementaires
Népal	M. Koshal Chandra SUBEDI	Secrétaire adjoint	Cabinet du Premier Ministre et Conseil des Ministres
Népal	M. Arjun BHUSAL	Chef de section	Ministère du Droit, de la Justice et des Affaires parlementaires
Niger	M. Zabeirou ALFA ZAZI	Directeur, Législation	Ministère de l'Action humanitaire et de la Gestion des catastrophes
Niger	M ^{me} Sahida BADAMASSI DJARIRI	Directrice, Affaires juridiques	Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération
Niger	M. Maman Aminou Amadou KOUNDY	Président	Tribunal de Grande Instance de Niamey
Niger	M ^{me} Maman Na Ayo Moutari N'AYO	Directrice, Droits de l'homme	Ministère de la Justice
Nouvelle- Zélande	M ^{me} Marnie LLOYDD	Chargée de cours	Université Victoria, Wellington
Nouvelle- Zélande	M ^{me} Rebecca DUDLEY	Conseillère en DIH	Croix-Rouge néo-zélandaise

Pays	Nom	Fonction	Affiliation
Oman	M. Mohamed AL SIYABI	Spécialiste en relations internationales	Ministère des Affaires étrangères
Oman	M. Khalid Al Omairi SAID	Directeur, département du Droit	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation
Oman*			
Palestine	M. Mohamed Fahad AL SHALALDA	Ministre de la Justice	Ministère de la Justice
Panama	M. John MEJIA	Conseiller	Ministère de la Sécurité publique
Paraguay	M. Celeste ACOSTA	Membre	Direction des droits de l'homme et du DIH
Paraguay	M ^{me} Amalia QUINTANA	Présidente	Commission interministérielle pour l'étude et la mise en œuvre du DIH
Pays-Bas	M. Jan Tijmen NINCK BLOK	Conseiller juridique principal	Croix-Rouge néerlandaise
Pays-Bas	M ^{me} Noortje VAN RIJSSEN	Conseillère juridique	Ministère des Affaires étrangères
Pérou	M ^{me} Tania Elizabeth ARZAPALO VILLÓN	Directrice	Affaires internationales, ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
Pérou	M. Guillermo VARGAS JARAMILLO	Vice-ministre, Droits de l'Homme et Accès à la justice	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
Pérou	M ^{me} Ana Paola VERGARA LAMADRID	Assistante juridique	Ministère des Affaires étrangères
Philippines	Lcol Joven CAPITULO	Assistant militaire	Département philippin de la défense nationale
Philippines*			
Philippines*			
Pologne	M ^{me} Monika KOLAJ	Spécialiste principale en coopération internationale	Croix-Rouge polonaise
Pologne	M ^{me} Ewa MAŁYS	Conseillère	Ministère des Affaires étrangères
Qatar	M. Abdullatif AL ABDULLA	Chef, département des Relations internationales (Santé)	Ministère de la Santé publique
Qatar	M. Nagat AL KHALAF	Conseiller juridique	Ministère de la Justice
Qatar	M. Khaled Mohamed Al Khames AL OBAIDL	Chef, Bureau du Sous-secrétaire	Ministère de la Justice
Qatar	M. Talal AL-EMADI	Directeur, Qatar University Press (QU Press), et professeur de droit	Université du Qatar
République tchèque	M. Pavel CABAN	Juriste, Droit international	Ministère des Affaires étrangères
République tchèque	M ^{me} Petra DITRICOVA	Conseillère juridique	Ministère de la Défense
Roumanie	M ^{me} Cristina ROTARU	Conseillère juridique	Ministère de l'Intérieur
Roumanie	M ^{me} Laura STRESINA	Ministre conseillère	Ministère des Affaires étrangères
Royaume-Uni	M ^{me} Christina CHRISTOU	Cheffe d'équipe, Protection et Inclusion	Bureau des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement
Royaume-Uni	M ^{me} Beth DYSON	Équipe Sécurité et Justice	Bureau des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement
Royaume-Uni	M. Edward HAXTON	Juriste	Bureau des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement

Pays	Nom	Fonction	Affiliation
Royaume-Uni	M. Michael Meyer	Responsable, Droit international	Croix-Rouge britannique
Royaume-Uni	M. Andrew MURDOCH	Directeur, Affaires juridiques	Bureau des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement
Royaume-Uni	M. Simon SMITH	Chef, unité Crimes de guerre	Bureau des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement
Sierra Leone	M. Abdul Karim KOROMA	Conseiller juridique	Croix-Rouge de Sierra-Leone
Slovaquie	M. Daniel BEDNÁR	Conseiller juridique	Ministère de la Défense
Slovaquie	M. Peter KLANDUCH	Directeur, Droit international	Ministère des Affaires étrangères et de l'Union européenne
Slovaquie	M ^{me} Victoria MARKOVA	Conseillère juridique, Droit international	Ministère de la Défense
Slovénie	M ^{me} Mateja GRASEK	Ministre plénipotentiaire, Droit international	Ministère des Affaires étrangères
Slovénie	M ^{me} Vanja SVETEC LEANEY	Cheffe de secteur	Ministère de la Défense
Slovénie	M ^{me} Katja VURCER STRAZE	Conseillère juridique	Forces armées slovènes
Sri Lanka	M ^{me} Kumudunie ABEYKOON	Conseillère juridique	Ministère des Affaires étrangères
Sri Lanka	M ^{me} Tilanie SILVA	Conseillère juridique adjointe	Ministère des Affaires étrangères
Suède	M ^{me} Karin BYSTRÖM	Conseillère juridique	Ministère de la Défense
Suède	M ^{me} Maria DIAMANT	Directrice générale, Affaires administratives et juridiques	Ministère de la Défense
Suède	M. Peter LYCKE	Juriste	Ministère des Affaires étrangères
Suède	M ^{me} Helena SUNNEGÅRDH	Conseillère juridique	Croix-Rouge suédoise
Suisse	M. Jonas BELINA	Diplomate, Paix et Droits de l'homme	Département fédéral des Affaires étrangères
Suisse	M. Jonathan CUENOUD	Conseiller juridique, DIH et Justice pénale internationale	Département fédéral des Affaires étrangères
Suisse	M. Matthias HALTER	Chef, Politique de maîtrise des armements et de désarmement	Département fédéral de la défense, de la protection civile et des sports
Suisse	M. Luc JOTTERAND	Juriste, Politique de maîtrise des armements et de désarmement	Département fédéral de la défense, de la protection civile et des sports
Suisse	Col Carl MARCHAND	Chef, DIH (procureur)	Département fédéral de la défense, de la protection civile et des sports
Suisse	M ^{me} Gina MENGHINI	Chargée de dossiers, Affaires politiques	Département fédéral des Affaires étrangères
Suisse	M ^{me} Valeriane MICHEL	Cheffe, DIH	Département fédéral des Affaires étrangères
Suisse	M. André MITTMANN	Chef adjoint, Politique de contrôle à l'exportation	Secrétariat d'État à l'Économie (SECO)
Suisse	M ^{me} Claudia MOSER	Conseillère principale, Affaires humanitaires	Département fédéral des Affaires étrangères
Suisse	M. Michael SIEGRIST	Conseiller juridique, Droit international	Département fédéral des Affaires étrangères

Pays	Nom	Fonction	Affiliation
Suisse	M ^{me} Vanessa VUILLE	Conseillère juridique (DIH)	Département fédéral des Affaires étrangères
Suisse*			
Syrie	M. Yasser KALZY	Directeur	Ministère de l'Intérieur
Syrie	Col Ahmed TOUZAN	Juge militaire	Commission nationale de DIH
Syrie	M. Amal YAZJI	Professeur de droit international, directeur du département du droit	Faculté de droit, Université de Damas
Turkménistan	M ^{me} Maral ACHILOVA	Présidente	Société du Croissant-Rouge du Turkménistan
Ukraine	M. Boris PETRUNEK	Spécialiste principal, direction de la Protection des victimes d'agression armée	Ministère de la Réintégration des territoires temporairement occupés
Ukraine	M ^{me} Maryna SHAPOVAL	Experte d'État en DIH	Ministère de la Réintégration des territoires temporairement occupés
Uruguay	M ^{me} María Emilia EYHERALDE	Membre	Direction des Droits de l'Homme et du DIH
Uruguay	M ^{me} Marisa LAIRIHOY	Professeure	Université de la République d'Uruguay
Uruguay	M ^{me} Marina SANDE	Directrice	Direction des Droits de l'Homme et du DIH
Venezuela	M ^{me} Nathali BERRÍOS MARRERO	Conseillère en DIH	Commission nationale de DIH
Venezuela	M. Santiago GUZMÁN LEIVA	Directeur, Droits de l'Homme et DIH	Ministère de la Défense
Zambie	M ^{me} Sambwa SIMBYAKULA-CHILEMBO	Membre	Conseil principal, ministère de la Justice
Zambie	M ^{me} Natasha BANDA MUSEBA	Membre	Conseil principal, Association des Juristes de la Zambie
Zimbabwe	M. Tinashe MUZEMBE MAKONI	Juriste	Ministère de la Justice, du Droit et des Affaires parlementaires
Zimbabwe	Bgén Charles TARUMBWA	Président de la Commission de DIH	Militaire
Zimbabwe	M. Crispen LIFA	Commissaire adjoint	Police de la République du Zimbabwe

Liste des représentants d'États participant en tant qu'observateurs

Entrées marquées d'un astérisque (*): les noms et fonctions de certains participants ont été omis afin de respecter leurs préférences en matière de protection des données personnelles.




Pays	Nom	Fonction	Affiliation
Botswana	M ^{me} Sophie MAUTLE	Directrice par intérim	Ministère des Relations Affaires internationales
États-Unis d'Amérique	M. MCCORMACK	Avocat général associé	Bureau de l'avocat général, Département de la Défense
États-Unis d'Amérique	M. Ian MCKAY	Avocat-conseil	Département d'État
Éthiopie	M ^{me} Selam AMHA	Procureure	Ministère de la Justice
Éthiopie	M. Belayhun YIRGA	Directeur général, Études, élaboration et diffusion du droit	Ministère de la Justice
Mali	M. Diambéré SYLLA	Gestionnaire de cas	Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale
Mauritanie	M. Abdel Qader AHMADO	Conseiller juridique et Président du Comité de pilotage du projet d'Académie diplomatique de Mauritanie	Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et des Citoyens mauritaniens à l'étranger
Monaco*			
Monténégro	M. Bojan BOZOVIC	Secrétaire d'État	Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Minorités
République centrafricaine	S.E. M. Ali DANG-ASSABE	Directeur général, Affaires juridiques et Citoyens centrafricains à l'étranger	Ministère des Affaires étrangères et des Citoyens centrafricains à l'étranger
République centrafricaine	M. Auguste MALOGOLO	Directeur, Action humanitaire	Ministère de l'Action humanitaire et de la Réconciliation nationale
République centrafricaine	M. Nestor NALI	Membre et président de la commission Population, Genre, Santé, Affaires sociales et Droit humanitaire	Assemblée nationale
Tchad	M. François DJIMRAMADJI	Directeur, Droits de l'Homme	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
Tchad	M. Haroun FIKAOUSSOU	Directeur adjoint, Accès aux Droits et à la Justice	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
Tchad	M. Carlos ROTTA DINGAMADJI	Directeur, Législation et Coopération internationale	Ministère de la Justice

Liste des représentants d'organisations internationales et régionales participant en tant qu'observateurs

Organisation	Nom	Fonction
Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (CIHEF)	M. Mohamed Mahmoud AL KAMALI	Vice-président
Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (CIHEF)	M ^{me} Elzbieta MIKOS-SKUZA	Vice-présidente
Commonwealth	M ^{me} Marie-Pierre OLIVIER	Conseillère juridique, Secrétariat du Commonwealth
Communauté des Caraïbes (CARICOM)	M. Kirk DOUGLAS	Directeur du Centre d'études sur la prévention des risques biotechnologiques, Agence d'exécution pour la prévention du crime et la promotion de la sécurité de la CARICOM
Communauté des Caraïbes (CARICOM)	M. Rufus FERDINAND	Chef adjoint des opérations, Centre régional interarmées de communications, Agence d'exécution pour la prévention du crime et la promotion de la sécurité de la CARICOM
Communauté des Caraïbes (CARICOM)	M. Callixte JOSEPH	Coordonnateur régional des stratégies de lutte contre la criminalité et de sécurité, Agence d'exécution pour la prévention du crime et la promotion de la sécurité de la CARICOM
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	M. Olatunde OLAYEMI	Responsable de programme/chef de l'unité de lutte contre la traite d'êtres humains (unité TIP)
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	M ^{me} Raheemat MOMODU	Cheffe de programme, Division de la Sécurité humaine et de la Société civile
Ligue des États arabes	M. Ehab MAKRAM MOHAMED AHMED	Chef du département des Traités et du Droit international
Organisation des États américains (OEA)	M. Eduardo PARADA-DEUTSCH	Conseiller juridique
Organisation des États américains (OEA)	M. Dante Negro	Directeur du département du Droit international
Union européenne	M ^{me} Reka DOBRI	Cheffe d'équipe, Commission européenne – Direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes (DG ECHO)

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.

 facebook.com/icrc
 twitter.com/icrc
 instagram.com/icrc



Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T +41 22 734 60 01
shop.icrc.org
© ICRC, juin 2023